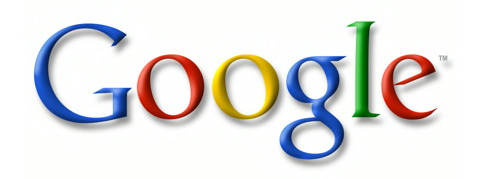
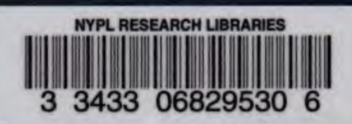
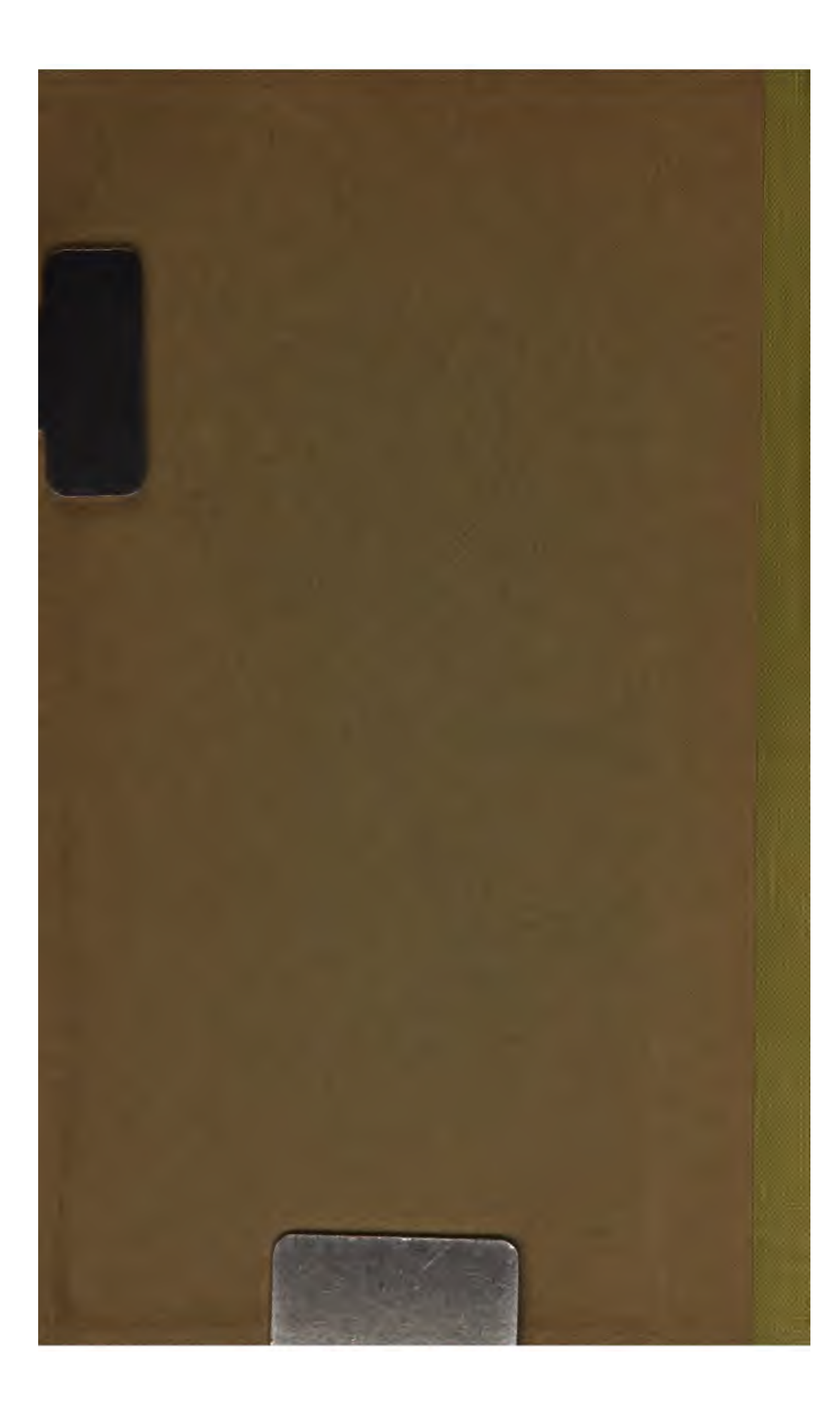

Google


NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06829530 6





HISTOIRE

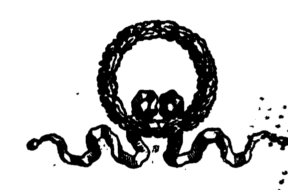
DU

MARIAGE DES PRÊTRES

EN FRANCE,

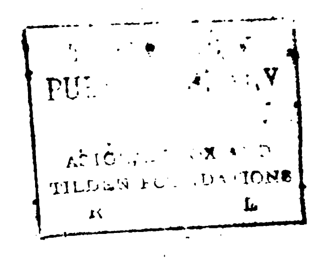
PARTICULIÈREMENT DEPUIS 1789;

PAR M. GRÉGOIRE,
ANCIEN ÉVÊQUE DE BLOIS.



PARIS.
BAUDOUIN, FRÈRES, ÉDITEURS,
RUE DE VAUGIRARD, N°. 17, DERRIÈRE L'ODÉON.
BRUXELLES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1826.



PRÉFACE.

La littérature est inondée d'*Histoires de la révolution française*, dont les auteurs ont la prétention de révéler les causes, d'exposer fidèlement les détails d'une commotion qui a ébranlé l'Europe. Plusieurs de ces ouvrages sont même intitulés : *Histoires secrètes*, et n'offrent de secret que leur existence même.

Nous avons de plus une collection volumineuse de *mémoires* publiés par des hommes qui ont figuré dans la carrière politique. Les uns ont épaissi, les autres éclairci le nuage qui couvrait des faits sur lesquels le public n'avait que des notions vagues, erronées et mutilées ; d'autres faits importans et authentiques seront publiés un jour : mais pour motiver l'a-

journement, il suffit de rappeler l'emblème ingénieux sous lequel les anciens peignent la justice exilée d'ici-bas, retournant au ciel, et la vérité forcée de se cacher au fonds d'un puits. Espérons qu'il viendra le moment où celle-ci pourra remonter, et celle-là redescendre.

La partie *souterraine* de la révolution n'est pas entièrement découverte. Des personnages qui, dans ce drame étonnant, furent toujours acteurs ou spectateurs assidus avouent que bien des choses ont échappé à leurs investigations. Comment donc des hommes qui n'étaient pas sur la scène, qui même n'étaient pas encore nés, pourraient-ils se flatter de connaître tous les ressorts qui ont fait éclore les événemens ?

Les vétérans de la révolution ont lieu journellement de remarquer l'ignorance et les préjugés de la génération nouvelle sur ces événemens accumulés depuis 1788, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Toutefois rendons justice à de jeunes

écrivains qui en ce moment exploitent cette partie de nos annales, et dont les talens sont relevés par le mérite de l'impartialité. Leurs ouvrages seraient parfaits si la sagacité de l'esprit pouvait suppléer à la connaissance des faits. Leur montrer les lacunes à remplir, c'est éclairer leur zèle, et seconder leurs vues.

L'article le plus détaillé de leurs ouvrages est celui des guerres soutenues par la France, depuis 1790. Sans doute elles doivent occuper une place fort large dans nos fastes historiques. On serait injuste si, par un silence injurieux, on dérobait à la valeur de nos guerriers une gloire acquise au prix de leur sang; mais parler exclusivement de campemens, d'attaques, de siéges, de batailles, et appeler cela *Histoire de la révolution*, c'est prendre la partie pour le tout.

Le tableau des massacres qui ont désolé la France sera, suivant l'expression de l'évêque Fauchet, l'épouvante des générations futures, mais ce tableau même

est encore incomplet ; on y cherche en vain divers traits d'héroïsme de la part des victimes immolées dans les départemens, à l'époque où le glaive de la justice était entre les mains du crime.

Les établissemens scientifiques et littéraires, les inventions, les perfectionnemens dans les arts, les progrès immenses dans toutes les parties sur lesquelles peut s'exercer l'intelligence humaine, leur influence sur le bonheur des nations, voilà l'objet d'un ouvrage du plus haut intérêt, et cet ouvrage est à faire. A peine trouve-t-on à cet égard quelques pages dans les histoires *dites* de la révolution.

Les affaires ecclésiastiques et politiques sont les articles sur lesquels on remarque plus d'*omissions* et de faussetés.... faussetés qui sont des *mensonges* de la part de ceux qui les inventèrent, et simplement erreurs chez ceux qui, de bonne foi, les répètent. Par exemple, on a imprimé quelques centaines de fois, tous les jours on répète, et dernièrement encore dans

un *Catéchisme du Jubilé*, que Bonaparte *a relevé nos autels*, qu'il *a rétabli le culte* [1]. Or il est matériellement prouvé qu'en 1796, avant qu'il fût consul, et quatre ans avant le concordat, d'après un état rédigé à l'administration des domaines nationaux, il y avait en France 32,214 paroisses où le culte s'exerçait. Je pourrais citer un mensonge politique, le plus effronté peut-être qu'on ait jamais fait, répété dans un écrit imprimé à plus d'un million d'exemplaires. Réservons-le pour un essai qu'on prépare sur les impostures révolutionnaires. L'histoire chargée de ce bagage servirait de véhicule à trop de mensonges, si l'on négligeait de les démentir.

Sur les affaires ecclésiastiques nous avons quelques romans sous le nom d'histoires, entre autres ceux dont Barruel a infecté l'Europe. Un fait très-remarquable qui doit frapper tous les esprits im-

[1] V. Instructions et prières pour le jubilé universel, in-12. Paris, chez Leclerc, 1826, p. 65.

partiaux, et sur lequel nous appelons l'attention, c'est que la partie du clergé qui repoussa les réformes opérées par l'Assemblée constituante, qui refusa le serment, est la même qui, dénoncée récemment à l'opinion publique par M. de Montlosier, forme aujourd'hui une conspiration effrayante. De l'identité des personnages jaillit une lumière qui éclaire le passé et le présent, et qui fait présager l'avenir.

Aux discussions religieuses sur les décrets de l'Assemblée constituante se rattachent des épisodes qui en sont appendices nécessaires, et partie intégrante, mais qui sont à peine esquissés. Telle est l'histoire de l'émigration ecclésiastique, l'histoire du *Blanchardisme*, vulgairement appelé la *petite église*, l'histoire des persécutions dirigées contre le clergé fidèle à la religion, fidèle à la patrie, persécutions dont les détails sont si peu connus, et sur lesquels l'auteur de cet écrit s'est procuré de tous les départemens des ma-

tériaux, tels que personne sans doute n'en a recueilli. C'est un tableau affligeant mais utile, qu'il se propose de tracer. Déjà il a publié l'*Histoire de la théophilanthropie*, imprimée d'abord en allemand, à Hanovre, en 1806, puis en français, en 1810, dans son *Histoire des sectes*.

L'établissement d'un nouveau calendrier, les fêtes sacriléges de la raison, les fêtes décadaires étaient des entreprises contre le culte catholique. La génération présente n'a pas même l'idée de ce qu'il en a coûté de sang, de larmes et d'argent pour forcer la translation du dimanche au décadi. Tout cela est écrit, et l'on espère le mettre au jour.

L'Histoire du mariage des prêtres en France lègue à la postérité de tristes souvenirs; mais en citant des scandales dont il était impossible de lui dérober la connaissance, il fallait assigner les causes pour prévenir, s'il est possible, le retour des mêmes effets; il fallait circonscrire la

vérité dans ses limites, en la dégageant des exagérations que l'imposture y associe, rappeler la pureté des principes, et la sagesse d'une discipline que les ignorans et les malveillans s'efforcent de dénaturer. Le mariage des prêtres, sur lequel ils ont aiguisé tant d'épigrammes, n'est que l'intermédiaire à travers lequel ils voudraient flétrir la religion même. Loin de moi la pensée de contrister aucun personnage intéressé dans ce récit. A très-peu d'exceptions près, on a évité de nommer ceux qui sont vivans, ou présumés tels. Tous les jours la mort éclaircit les rangs. L'histoire fera le triage des noms dignes d'être enregistrés dans ses pages. Si dans ce qu'on va lire s'était glissé quelques erreurs involontaires, on recevrait avec reconnaissance les observations nécessaires pour les rectifier.

Deux traits remarquables signalent les événemens relatifs à la religion : d'un côté le déisme et l'athéisme conjurés, parlant sans cesse de tolérance et de philosophie,

hurlent contre le culte catholique, foulent aux pieds, profanent, détruisent ses emblèmes, ses livres, ses monumens, ses temples, ouvrent des cachots, et dressent des échafauds pour ses ministres.

D'un autre côté on voit le culte qui, entaché de la rouille et des désordres du moyen âge, n'est pas comparable aux beaux siècles, si justement appelés l'âge d'or de l'église. Un haut et très-haut clergé, qu'il fallait bien réformer puisqu'il ne se réformait pas lui-même, comblé de faveurs mondaines et de richesses, oppose toute son énergie, toutes ses forces à l'extirpation d'abus dont gémissaient tous les vrais chrétiens, et lance des anathèmes sur eux, plus encore sur la portion saine du clergé qui attend et qu adopte des moyens régénérateurs.

Jésus-Christ déclare que *son royaume n'est pas de ce monde*, et de nos jours on a vu un professeur de séminaire donner à Jésus-Christ un démenti formel, en déclarant qu'il faut au clergé des biens

temporels et des honneurs qui ne *soient pas mesquins*. L'homme-Dieu renversait les tables des vendeurs du temple ; aujourd'hui les boutiques des sacristies, en certains diocèses, sont bien un autre scandale. Quels détails hideux à insérer dans l'*Histoire des ruines de l'église gallicane !*

Chez nous comme chez les Hébreux du temps de Jésus-Christ, quelques vrais Israélites sont disséminés dans la foule des Saducéens et des Pharisiens. L'incrédulité et l'indifférence marchent sous l'étendart du saducéisme. Une troupe bien plus nombreuse a organisé ses légions pharisiennes, qui jamais ne pèchent par excès de franchise, et auxquelles jamais on ne peut reprocher un excès de bienveillance envers les hommes qui ne sont pas enrôlés sous leur bannière. Elles déploient dans toute la France un zèle amer, signalé par des objurgations, des calomnies, des fureurs. Nous sommes riches....., très-riches en pratiques nou-

velles inconnues à l'antique église. La France est couverte de dévotions et de dévots auxquels, pour être des chrétiens parfaits, il manque seulement une très-petite chose...., la charité!

HISTOIRE

DU MARIAGE DES PRÊTRES

EN FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Du célibat en général. Du célibat ecclésiastique. Discussions sur ses inconvéniens et ses avantages

Le mariage, institution fondamentale de la société et la pépinière du genre humain, est permis à tous les êtres doués des facultés nécessaires pour en atteindre le but; mais est-il prescrit? La nature, qui veut conserver l'espèce, en aurait-elle intimé l'ordre à chaque personne? Pour soutenir qu'il est universellement obligatoire, il faudrait que jamais l'organisation physique n'y mît obstacle. Le nombre presque égal des individus de chaque sexe atteste la sagesse

et les vues du créateur ; mais, dans l'hypothèse que le mariage fût ordonné sans exception, il faudrait que ce nombre respectif fût d'une rigoureuse égalité, ce qui n'est pas ; d'ailleurs le mariage n'est pas borné à la propagation de l'espèce ; il est surtout une institution morale qui doit soumettre des appétits sensuels aux lois de la raison, rapprocher les âmes, identifier leurs affections et répandre ses bénignes influences sur toute la durée de la vie. Oserait-on assurer que cette conformité de rapports n'est introuvable pour aucun individu? Voilà plusieurs dérogations à l'obligation prétendue qui prescrirait universellement le mariage. Est-il donc le seul but auquel doivent tendre les sociétés humaines? leur bonheur ne se compose-t-il pas encore d'autres élémens? la religion n'est-elle pas le pivot sur lequel reposent toutes les institutions des peuples? et si, pour resserrer les liens qui attachent le ministre du culte à ses ouailles, il ne s'impose pas les liens qui attachent à une épouse ; si, au lieu de concentrer ses affections dans une famille, il adopte pour famille la collection des êtres qu'il doit gouverner, loin de contrarier les desseins de Dieu, n'entre-t-il pas d'une manière plus spéciale dans le plan du créateur?

Que la législation humaine flétrisse le célibat lorsqu'il n'est qu'un raffinement de corruption ; qu'elle honore le mariage, voilà tout ce qu'elle peut faire d'utile et de légitime... : de *légitime*, parce qu'il n'est pas en son pouvoir de placer chacun de ses membres dans la position la plus favorable à devenir époux et père ; d'*utile*, car que gagnerait-on en forçant au mariage, puisqu'elle ne peut garantir le don des cœurs ?

La polygamie et le célibat produisent souvent le même effet quant à la population, celui de la diminuer. Les progrès du célibat à Rome, corrompue sous Auguste, fixèrent les regards du gouvernement ; mais la loi Pappia quiexcitait au mariage et qui ne fut abrogée qu'en l'an 320 par Constantin, ne fut pas même un palliatif, elle ne fit qu'attester l'impuissance de la législation.

L'autorité civile a le droit incontestable de ne pas sanctionner les usages et les règlemens d'associations particulières, lorsqu'elle les croit contraires à ses intérêts ; par cette raison, en France, elle ne donne plus un caractère légal aux vœux monastiques. Cette mesure peut être bonne quand on est affligé des désordres du célibat ; mais le parti le plus sage est de reprendre la société dans ses élémens, de s'emparer

des générations qui naissent ou qui courent à la puberté, et de fonder leur éducation sur la base indestructible de la religion et des mœurs.

Des écrivains non pas philosophes, mais se disant tels, vivant non dans la continence, mais dans le célibat, ont déclamé avec emphase contre celui des ecclésiastiques, qu'ils appelaient le tombeau des générations futures. Par quelle fatalité leur zèle s'est-il moins exercé contre le célibat de luxe encouragé dans les gouvernemens absolus, car la corruption leur est nécessaire comme ingrédient de même nature, et contre cette nombreuse valetaille formée dans l'élite des hommes les mieux constitués? Ces réflexions attaquent plus spécialement encore le célibat militaire bien plus étendu et plus nuisible que tout autre, comme l'a très-bien prouvé l'auteur de l'ouvrage l'*Ami des hommes*, car le libertinage ne peuple pas.

Des écrivains ont épuisé leur dialectique sur le célibat du clergé. Ils supposent toujours que ceux qui s'y vouent se procurent de secrets dédommagemens. Être célibataire, c'est, au dire de J.-J. Rousseau, vivre dans le libertinage. Cette assertion est digne de l'auteur des scandaleuses *Confessions*, et qui, de son aveu, père de cinq enfans, les envoyait aux Enfans trou-

vés [1]. Les censeurs feignent de ne pas croire à la chasteté des femmes pour leur enlever le mérite de la continence; comme ils vivent de l'esprit des autres, Juvénal et Despréaux leur fournissent des traits satiriques qu'ils convertissent en axiomes. D'après Montesquieu, ils répètent que plus il y a de voleurs, plus il y a de vols; que le tribunal de la pénitence est un écueil pour le prêtre auquel on révèle les confidences de la faiblesse. Ils prêtent d'ailleurs aux célibataires une dureté de cœur qui les rend insensibles aux besoins et aux malheurs de leurs semblables. On prétend même établir une contradiction entre la loi de l'Église qui, disent-ils, exige pour les ministres des autels une organisation parfaite et la loi qui leur interdit le mariage.

Cette observation dernière est une de celles qui attestent le mieux l'ignorance des censeurs. L'Église repousse du ministère ceux qui, par une indiscrétion coupable, se sont eux-mêmes réduits au sort d'Origène, mais non ceux dont la mutilation aurait d'autres causes. Telle est la décision du concile de Nicée en 325, qui main-

[1] V. sa lettre à la maréchale de Luxembourg dans le *Conservateur*, in-8. Paris, an 8, t. 2, p. 1re.

tint à leur poste les prêtres mutilés par les barbares.

En diminuant d'une manière indiscrète le nombre des mariages, on compromet la fidélité de ceux qui existent ; et, sous ce point de vue, l'union conjugale devient la gardienne de la chasteté. Sans doute un prêtre brûlant de feux impurs accumulera l'opprobre sur le clergé, car l'opinion publique n'admet guère chez les ministres des autels de fautes personnelles, ce qui par là même atteste la haute idée qu'on a de la sainteté du sacerdoce ; on s'empresse de placarder sur le front de tous les prêtres les désordres de l'un ; à celui de Marseille on reprocherait volontiers les torts de celui de Strasbourg ; cent remplissent leurs devoirs, on n'en parle pas, à peine on leur en tient compte ; un seul s'oublie, tous les autres en portent la honte. Que diraient les gens du monde, si l'on exigeait d'eux cette injuste solidarité ?

Parmi des hommes pétris du même limon, quoique voués à des fonctions saintes, quelques-uns ont flétri l'ineffable pureté de l'Église ; mais tandis qu'on cite avec éclat un prêtre criminel qui aura séduit l'innocence, parle-t-on de tant d'autres qui, dépositaires des révélations les plus humiliantes, n'éprouvent que le désir de

ramener à la vertu ceux qui en ont quitté la route?

Ces mots *grâces d'état* ont un sens pour les hommes habitués à combattre leurs penchans; mais ils sont inintelligibles pour des libertins qui, jugeant d'après eux-mêmes et cherchant des complices, affectent de considérer la continence comme une vertu fantastique [1].

Tel croit avoir poussé un argument sans réplique en assurant qu'un célibataire *libertin* n'ira pas plus vite au ciel qu'un honnête homme *marié*. En posant ainsi la thèse, assurément la réponse ne peut être douteuse; mais c'est se placer hors de la question. Un écrivain de nos jours, ressaisissant la même idée, nous dit qu'un ménage chaste est préférable à un célibat impur [2]. Qui en doute? Quelle induction prétend-il en tirer pour le mariage des prêtres dont il est l'apologiste *intéressé*? Si, par une légère inversion dans sa phrase, on lui répondait qu'un

[1] Le mot continence ayant les acceptions variées ou de modération qui est obligatoire même pour les époux, ou d'abstinence absolue, c'est dans ce dernier sens qu'il est employé dans cet ouvrage.

[2] V. de l'Institution du célibat dans les rapports avec la religion, les mœurs et la politique, in-8. Paris, 1808.

célibat chaste est préférable à la dissolution dans le mariage, trouverait-il que c'est un argument plausible contre l'état des gens mariés ?

Tel autre demande cyniquement si un prêtre, soumis d'ailleurs aux mêmes fonctions animales que tous les hommes, est plus impur en quittant le lit d'une épouse qu'en sortant des bras d'une prostituée.... Lecteur, pardonnez ces images. Il fallait peindre, par leur style, des hommes qui donnent la mesure de leur conduite, qui n'ayant jamais voulu résister à leurs inclinations fougueuses, les déclarent irrésistibles. Que signifient leurs amplifications sur un *vœu impérieux de la nature ?* elle invite, mais elle n'ordonne pas. On n'étouffe jamais les vrais besoins de la nature ; telle est la faim, il faut y satisfaire ou mourir. Mais quand même vous auriez trouvé dans les écrits de plusieurs médecins quelques exemples rares d'individus malades par les rigueurs du célibat, peut-on mettre ces faits en parallèle avec des milliers d'autres qui attestent la longévité des personnes vouées à la continence ?

Si, dans la vieillesse, le célibataire est privé des secours de la tendresse conjugale et filiale, doit-on lui reprocher cette portion de son sa-

crifice qui le rend plus méritoire? Quoiqu'il soit étranger à ces affections, souvent il les éprouve comme parent ou allié dans sa propre famille. Père spirituel, il inculque à chacun ses devoirs. On cite les vices et les crimes que son ministère n'a pas empêchés; connaît-on le nombre de ceux qu'il a prévenus, qu'il a fait réparer? sait-on combien il a ramené de médisans à la discrétion, d'orgueilleux à l'humilité, de voleurs à la probité, d'enfans à l'obéissance, d'époux à la fidélité conjugale? Chez les catholiques, la confession auriculaire établit des rapports qui excluent toute comparaison avec le clergé protestant; et, quoi qu'on en dise, une femme décente préférera toujours un chirurgien marié, et un confesseur célibataire, tant par l'idée de vertu qu'on attache avec raison au célibat, que par des convenances délicates qui donnent plus de prix à la vertu.

Les célibataires, dit-on, sont détachés du corps politique, et moins citoyens que les autres: comment seraient-ils sensibles aux maux de l'espèce humaine, ne les partageant pas?

Elles ont donc le cœur bien dur ces filles qui, renonçant au mariage et à tous les plaisirs de la société, se dévouent au service des malades dans les hôpitaux! ils ont donc une âme de fer ces

curés portant le poids du ministère, en faveur de qui réclamaient tous les cahiers du tiers état et de la noblesse aux états généraux de 1789 ! C'est le clergé qui avait couvert la France d'établissemens destinés à l'instruction et au soulagement des pauvres, des malades : colléges, écoles, hôpitaux, secours de bienfaisance, presque tous avaient été fondés par ces pasteurs si égoïstes, si durs..... Tout cela a été détruit..... et par qui?

La religion de ces pasteurs leur donnait pour famille, indépendamment de la leur propre, leurs diocèses, leurs paroisses, sur lesquels ils versaient journellement des bienfaits : s'ils eussent été pères de familles leur tendresse se serait concentrée dans leurs ménages; au lieu de faire des fondations pour les pauvres, ils en eussent sollicité pour leurs enfans, comme on en fait dans les pays protestans, pour subvenir aux besoins des veuves et de leurs filles dont un grand nombre livrées au désordre peuplent les *bagnos*, les *musicos*, etc., etc.

Le zèle a conduit nos missionnaires chez les peuples livrés à l'hérésie et à l'idolâtrie; comment s'accomplirait le vœu de la religion à cet égard, si les pasteurs étaient mariés? En trouverait-on beaucoup qui voulussent hasarder l'alternative

de s'éloigner de leurs femmes et de leurs enfans, de les traîner avec eux dans des contrées où l'on ne peut souvent aborder et séjourner qu'à la faveur d'un déguisement? Je sais quelle réponse feraient ici les aveugles ennemis du christianisme, qui voudraient l'étouffer dans les pays où il existe, et lui fermer l'accès des contrées où il n'existe pas; mais il est permis de voir les choses sous un autre point de vue, et avec d'autres yeux que ceux de l'incrédulité.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet. Disparité d'usage des églises grecque et latine sur la coutinence des clercs.

Les antagonistes du célibat ecclésiastique exigent que des pasteurs soient dévoués à leur état, et pour les y attacher, ils veulent leur donner des femmes et des enfans. Que ne se bornent-ils à censurer la multitude exagérée des cloîtres, le relâchement qui les flétrissait, l'abus des vœux prématurés, car, à dix-huit ou vingt ans, les passions n'ont pas encore développé toute leur énergie. Non, certes, la religion n'est pas liguée contre la société; loin d'interdire ce qui est dans l'ordre de la nature, elle repousse du sanctuaire ceux qui sont portés au mariage, car elle sait que le célibat est la vocation du petit nombre. Quand elle admet aux saints ordres des veufs, elle veut qu'ils ne soient pas bigames et qu'ils n'aient pas épousé une veuve. Son but est d'inspirer plus de respect pour les fonctions sacerdotales de la loi nouvelle apportée aux hommes par celui qui voulut naître d'une

vierge. Saint Paul écrivant à Timothée [1] exige de celui qu'on élève à l'épiscopat, qu'il n'ait point passé en secondes noces. La virginité fut toujours honorée dans l'Église; jusqu'à la fin des siècles elle conservera une juste horreur des blasphèmes de Vigilance, de Jovinien, qui parlaient de la continence comme d'une hérésie. Ce sentiment d'horreur a dicté à quelques pères, dans leurs éloges de la virginité, des expressions dont l'ignorance ou la malveillance ont abusé quelquefois.

L'Évangile garde le silence sur le célibat des pasteurs. Saint Pierre est peut-être le seul des apôtres dont le mariage soit constaté. Tertullien, saint Jérôme, saint Isidore de Damiette, pensent que, depuis sa vocation, il garda la continence. Les apôtres eussent-ils loué cette vertu, si eux-mêmes n'avaient prêché d'exemple? Mais comme la virginité n'était pas en honneur chez les juifs, ni chez les païens, à la naissance de l'Église, il fallut élever au sacerdoce des gens mariés. On a prétendu que le père de saint Grégoire de Naziance et de saint Césaire était évêque lorsqu'il leur donna le jour. Cette assertion fût-elle vraie, le cas de nécessité

[1] 1ª Timot. 3. 2.

l'introducteur; qu'Innocent Ier. et Grégoire VII en aient été les restaurateurs; seraient-ce là des motifs pour accuser ces pontifes d'avoir voulu établir un système de domination? Où sont les preuves de cette volonté qu'on leur attribue?

En 1074, ce pape tint à Rome un concile dont les détails se trouvent dans Lambert d'Achaffenbourg et dans la lettre du pape à Sicard, évêque d'Aquilée. Le concile y soutient que si l'apôtre des nations, prescrivant la continence aux évêques et aux diacres, ne parle pas nominativement des prêtres, c'est qu'ils étaient compris sous la dénomination d'évêques [1]. C'est une vérité historique développée souvent par les protestans eux-mêmes.

L'Église ne contraint personne au célibat, puisque personne n'est forcé d'embrasser le sacerdoce. Le célibat est seulement une condition imposée à ceux qui aspirent au sacerdoce, imposée non comme inhérente à l'ordre, mais aux fonctions. Dans tous les siècles elle s'efforça d'écarter du sanctuaire tout ce qui pouvait y faire même soupçonner des souillures. Tel est le motif qui fit supprimer les agapètes, censurées par saint Cyprien, saint Jérôme, saint

[1] V. Labbe, Concil. t. 10, col. 115.

Chrysostome[1], mais dont l'état primitif n'avait rien que de pur, et qui, sous le titre de femmes *sous-introduites*, firent craindre ensuite des dangers. Par le même motif on supprima les diaconesses dont l'institution, modifiée et dégagée d'abus, s'est perpétuée en Hollande sous le nom de *Clopies*.

Dans les siècles ténébreux et dépravés du moyen âge, l'église conserva non-seulement les monumens du génie, mais encore toutes les notions saines sur les bonnes mœurs, et combattit sans relâche les mauvaises. On en voit la preuve par cette multitude de canons et de décrets contre les superstitions du peuple et les clercs concubinaires, car à cette époque le célibat ecclésiastique éprouva de fréquentes infractions et ce point de discipline eut peine à se rétablir.

Le premier exemple, trouvé par Fleury, d'un prêtre qui voulut enfreindre cette règle après son ordination, est celui d'Angelric, curé dans le diocèse de Châlons-sur-Marne, en 893. Le savant historien s'est trompé sans doute en le citant comme premier infracteur, car un concile

[1] V. Sancti Cypriani epist. 62 ad Pomponium episcop., et sancti Hieronimi epist. 2 ad Eustoch., etc.

de Paris, en 829, avait ordonné la déposition des prêtres mariés, et le concile d'Ausbourg, en 952, renouvela ce décret [1]. Mais les prévaricateurs frappés de censures ecclésiastiques étaient simultanément repoussés par l'opinion publique. Tel fut le sort d'Angelric, le peuple le chassa, et l'évêque l'excommunia [2].

Dans l'onzième siècle, et non dans le septième, comme le dit Pluquet [3], le pape Alexandre II flétrit, sous le nom de Nicolaïtes, ceux qui contestaient à l'église le pouvoir de prescrire à ses ministres la continence [4]. Ce précepte sans doute n'emportait pas en lui-même la nullité du mariage comme contrat civil. Ce fut une grande innovation lorsque le sacrement de l'ordre fut déclaré empêchement dirimant du mariage, en l'an 1113, au concile de Latran; mais cet empêchement comme dirimant, rétranché par notre Code civil, subsiste comme prohibitif dans la religion catholique.

La question du mariage des prêtres se présente donc sous un double aspect que ne discer-

[1] V. Labbe, Concil. Paris. canon 35, et August. Vindel. c. 11.

[2] V. Fleury, l 54. v. 20.

[3] Pluquet, Dictionnaire des hérésies, article *Nicolaïtes*.

[4] V. Labbe, Concil. t. 9, p. 1113.

nent pas la plupart de ceux qui raisonnent ou déraisonnent sur cette matière. Peut-on élever au sacerdoce des hommes actuellement mariés, ou peut-on permettre à des prêtres de se marier? Gaudin, oratorien, qui, en 1780, publia l'ouvrage anonyme *Inconvéniens du célibat des prêtres*, ne connaît dans l'antiquité aucun exemple de mariage permis à un prêtre [1].

Maultrot, dans son excellent traité, *Discipline de l'église sur le mariage des prêtres* [2], examine le fait attribué à saint Paphnuce, évêque de la haute Thébaïde : quoiqu'il eût lui-même gardé la virginité, sur la proposition faite au concile de Nicée d'interdire la vie conjugale à ceux qui étaient dans les ordres sacrés, il fut d'avis, dit-on, de ne pas user d'une rigueur qui nuirait à l'église, mais seulement de leur défendre les secondes noces, suivant l'ancienne tradition. Fleury [3] et Dugnoni admettent comme authentique [4] ce récit tiré de Socrate et de Sozomène, que rapportent également Cassiodore,

[1] In-8. Genève, 1781, p. 387.

[2] In-8. Paris, 1790.

[3] V. Fleury, l. 11, année 325.

[4] Nova raccolta d'opuscoli scientifici e filologici, etc. par Dugnoni, in-12. Venise, 1761, t. XI.

Nicéphore et Gélase de Cyzique; mais Baronius, Bellarmin, Henri de Valois, Duguet, ont élevé des doutes sur le fait attribué à Paphnuce, et Arcudius le déclare apocryphe [1]. Le nom de Paphnuce n'est pas dans la liste des membres du concile de Nicée; le silence de saint Athanase et d'Eusèbe de Césarée appuie l'argument négatif. Socrate et Sozomène premiers narrateurs de cette anecdote, n'ont écrit que cent ans après le concile. Maultrot fortifie l'opinion d'Arcudius par des argumens nouveaux, et combat le témoignage des deux historiens grecs comme mensonger; il parcourt tous les siècles chrétiens, en compulse les archives, et montre une discipline uniforme dans l'église latine, qui ne permet pas à ceux qui sont dans les ordres sacrés de se marier.

Dans une vie de saint Charles Borromée, il est raconté que le cardinal Henri, devenu roi de Portugal par la mort de son neveu, avait prié l'archevêque de Milan de lui obtenir, à Rome, la permission de se marier. Saint Charles, dit-on, répondit qu'une telle autorisation excédait les pouvoirs du pape, que d'ailleurs

[1] V. La Dissertation d'Arcudius, sur le mariage des prêtres grecs, p. 672.

elle serait d'une funeste conséquence, puisqu'elle ouvrirait la porte au renversement de la discipline [1]. Cette anecdote paraît controuvée.

L'historien portugais Faria y Sousa, regardé comme un auteur véridique, et qui était à portée de connaître les faits, raconte que le *corps administratif* de Lisbonne, craignant l'extinction prochaine de la famille royale, pria le vieux cardinal Henri, prêtre extrêmement pieux, de solliciter auprès du pape la permission de se marier, mais que le cardinal opposa son âge avancé et ses infirmités. A la fin on admit ses excuses [2].

En 1439, lorsque les pères du concile de Bâle s'occupaient de l'élection d'un pape, qui fut Amédée duc de Savoie, quelques membres répugnaient à ce qu'on le choisît parce qu'il était laïc et veuf, ayant des enfans. On leur répondit que cette double qualité n'était point un obstacle, qu'on pourrait même élever au pontificat un homme marié, puisque divers docteurs, en partant de cette hypothèse, avaient examiné dans leurs écrits, si un pontife marié pourrait

[1] Vie de saint Charles, l. 8, ch. 24.

[2] V. Europa portugueza, etc., su autor Manoel de Faria y Sousa, in-fol. Lisboa, 1683, t. 3, p. 52 et suiv.

continuer la vie conjugale. Ces détails sont rapportés par Énée Sylvius, qui, lui-même ensuite élevé sur le siége pontifical, prit le nom de Pie II [1].

Il est un cas, très-rare à la vérité, où un homme marié, dont la femme est vivante, peut être promu au sacerdoce ; c'est lorsque les époux, physiquement séparés, renoncent, par un accord mutuel, à la vie conjugale, comme autrefois saint Paulin, qui devint ensuite évêque de Nole, et sainte Thérasie, sa femme. L'histoire ecclésiastique du siècle dernier nous en offre un exemple : Joseph-Gaspard de Montmorin de saint Hérem, en 1710 sacré évêque d'Aire, disait quelquefois la messe à sa femme, retirée dans un couvent. Il eut pour coadjuteur son fils, Gilbert de Montmorin, devenu évêque de Langres en 1734.

Ces faits incontestables démentent l'erreur grossière de l'abbé Outhier, chanoine d'Arles, qu'on croit être l'auteur anonyme d'une *dissertation théologique*, dans laquelle on lit que si le confesseur n'était pas obligé à la continence, *il pourrait se marier avec sa pénitente, com-*

[1] V. Commentariorum Æneæ Sylvii, de Gestis basiliensis concilii, lib. 2.

me il le peut en Grèce [1], où assurément il ne le peut aucunement.

L'église grecque avait admis la continence sacerdotale dès le troisième siècle; par les dispositions du concile *in trullo*, ou quinisexte, en 692 elle a dérogé à cet article de la discipline universelle; mais ce concile a peu d'autorité dans l'église catholique. Mondelli a même fait une dissertation pour prouver qu'elle ne l'a jamais reçu [2]. Elle ne permet les foncions du ministère aux prêtres des Grecs unis, mariés avant leur ordination, que par une condescendance qui sans approuver, tolère pour empêcher un nouveau schisme. Si l'on en croit Vériqui a fait une histoire de Milan, l'église ambroisienne dans l'onzième siècle était d'accord avec l'église grecque sur cet usage [3], qu'elle a depuis long-temps abandonné.

Mais si les évêques orientaux élèvent des époux au sacerdoce, il est sans exemple qu'on ait permis le mariage à des personnes ordon-

[1] V. Dissertation théologique sur le péché du confesseur avec sa pénitente, in-12. Gènes (Avignon) 1750, p. 36.

[2] V. Dissertazioni ecclesiastiche del sacerdote romano; Mondelli, 2 vol. in-8. Roma, 1791, t. 1er.

[3] V. Storia di Milano, in-4. Milano, 1783, t. 1, p. 85 et suiv.

nées, et ce règlement, que citait le patriarche Jérémie en répondant aux luthériens de Tubingue, subsiste encore comme l'assurent tous les voyageurs, et récemment encore Dallaway et Pouqueville [1]; le pope qui devient veuf est obligé d'entrer dans un monastère.

Le mariage des prêtres grecs unis et non unis n'a lieu que pour les prêtres séculiers; car les évêques sont tous célibataires. Suivant un ancien usage, pendant le repas qui suit l'ordination, la *papadesse*, ou épouse du prêtre, est assise sur un escabeau, les yeux bandés, les oreilles bouchées, la bouche fermée, comme symbole de la retenue qu'elle doit avoir en tout ce qui concerne les fonctions saintes de son mari, et quand celui-ci doit célébrer, il passe la nuit à l'église. Malgré ces précautions la confiance des fidèles Grecs repose plus sur les prêtres célibataires que sur ceux qui ne le sont pas, soit par la crainte (mal fondée sans doute) que l'intimité conjugale ne ravisse les secrets de la conscience, soit par ce sentiment, j'ai presque dit cet instinct qui commande le respect pour la continence.

[1] Voyage en Grèce, t. 1, p. 300. — V. Constantinople ancienne et moderne, par Dallaway, t. 2 de l'édit. françaises, p. 9.

On voit par l'histoire ecclésiastique d'Eusèbe que de son temps, c'est-à-dire, au commencement du quatrième siècle, existait déjà chez les Grecs cette manière de penser [1]; nous la retrouvons à des époques très-postérieures.

La plupart des curés grecs étant mariés, les soins du ménage absorbent une grande partie de leur temps et de leur sollicitude. Dès le douzième siècle les moines presque seuls confessaient: Marc, patriarche d'Alexandrie au commencement du treizième siècle, consulte sérieusement Balsamon, patriarche d'Antioche, pour savoir si un prêtre, qui n'est pas moine, peut confesser avec la permission de l'évêque [2]. Balsamon répond affirmativement. Mais la question adressée à Balsamon prouve par-là même que dès lors on préférait de s'adresser aux moines pour le sacrement de pénitence. Ce fait est confirmé de nouveau par le concile provincial de Nicosie, tenu vers l'an 1249, où l'on se plaignit de ce que les fidèles ne voulaient pas se confesser aux prêtres mariés, et l'on décida que ceux-ci pouvaient entendre leurs paroissiens [3].

[1] V. Eusèbe, hist., lib. 7, c. 24.

[2] V. Leunclavius, Jus græco-romanum, t. 1, l. 1, p. 172.

[3] V. Concil. Harduini, t, 7, Colon. 1714.

Ces détails viennent appuyer les documens par lesquels Renaudot réfute Ludolph, qui, sans preuve, assurait qu'en Orient on préférait, pour le sacerdoce, les hommes mariés. Dans les *synaxaires* et les ménologes des Grecs, on trouve des éloges de prêtres qui ont quitté leurs femmes, mais jamais d'aucun prêtre qui se soit marié après son ordination [1].

Renaudot fait observer encore que depuis les anciens schismes des Nestoriens et des Jacobites, on ne cite en Orient qu'un exemple d'un ecclésiastique qui, après son ordination, ait voulu se marier, celui de Barsamas, métropolitain de Nisibe. Il fut regardé avec horreur dans sa propre église, puis anathématisé après sa mort, surtout pour avoir comme Luther épousé une religieuse, et engagé les prêtres à l'imiter [2].

Benoît XIV, dans sa constitution de 1752 pour les Grecs d'Italie, déclare nuls tout mariage qui serait contracté depuis l'ordination, il prescrit aux prêtres grecs qui doivent célébrer de s'y préparer par la continence pendant une semaine, ou du moins trois jours.

[1] V. Perpétuité de la foi, t. 4, p. 106.

[2] *Ibid.* t. 5, l. 5, ch. 7, édit. de 1782.

CHAPITRE III.

Le célibat ecclésiastique combattu par les protestans et même par des écrivains catholiques, maintenu par le concile de Trente et par la pratique générale de l'église latine.

Vers le temps des conciles de Constance et de Bâle furent composés beaucoup d'écrits pour déplorer le schisme, les calamités, les crimes qui affligeaint l'église et réclamer le retour à l'unité, à la vertu. Dans cette liste figurent honorablement les trois cardinaux d'Ailly, Cusa, Zarabella, puis Gerson, Guillaume de Saint-Amour, Clemengis, Henri de Hesse, Jean de Chelm, et cette foule d'écrivains dont les ouvrages recueillis par Orthuin Gratius et Brown forment une collection rare et curieuse en deux volumes in *folio* [1].

A l'aspect des désordres qui avaient pénétré

[1] V. Fasciculus rerum expetendarum et fugiendarum, etc., auctore Orthuino Gratio, etc., in fol. Londini, 1690.

jusque dans le sanctuaire, il était impossible au zèle éclairé de contenir ses élans; le bon goût en littérature était aussi rare que les bonnes mœurs; par-là s'excusent les peintures exagérées peut-être et grossièrement dessinées de quelques-uns de ces auteurs qui ont servi de modèle à Scioppius et Garasse, et qui sans doute ont, parmi nos contemporains, des admirateurs puisqu'elles y ont tant d'imitateurs. Citons-en un exemple.

Bermond Choveronius, chanoine de la cathédrale de Viviers, écrivait que « le meugle- » ment des bœufs et le grognement des porcs » sont plus agréables à Dieu, que le chant des » prêtres fornicateurs [1]. »

Le caractère pointilleux des Grecs, souvent égarés dans les régions métaphysiques, se manifeste par les erreurs qu'ils enfantèrent. Mais en Occident, les aberrations tenaient moins de l'esprit que du cœur; la lubrique subtilité de Tanchelin, qui fascinait les yeux des époux et des mères dans les Pays-Bas, eût tenté sans succès la même chose en Orient.

[1] Deo magis placet mugitus boum vel grunitus porcorum quam cantus presbyterorum luxuriantium. V. De publicis concubinariis, p. 8.

Il fut un temps où les médecins étaient réputés membres du clergé et soumis au célibat. M. le professeur Sue a recueilli des anecdotes piquantes sur cet article [1]. Ce fut le cardinal d'Estouteville, légat du pape Nicolas V, qui, dans le quinzième siècle, abrogea la loi par laquelle le mariage leur était interdit. Vers la même époque un militaire nommé Saynet, ayant répandu un écrit pour demander le mariage des prêtres, l'illustre Gerson le réfuta dans son ingénieux *Dialogue de la sagesse et de la nature en faveur du célibat ecclésiastique* [2].

Saint Paul ordonne que le *mariage soit traité de tous avec honnêteté* [3]. Antoine Ulric, duc de Brunswik-Lunebourg, qui se fit catholique, reproche à Luther [4] d'avoir infidèlement travesti le sens de ce texte, en traduisant ainsi : *que le mariage soit honoré entre tous*, comme

[1] Notice et extrait raisonné d'un livre de médecine par P. Sue, professeur, etc. in-8. Paris, 1808, p. 22, note 1re.

[2] V. Joannis Gersonii opera, in-fol. Antuerpiæ, 1706, t. 2, p. 617 et suiv.

[3] Hebr. 13. 4.

[4] Fifty reasons or motives why the roman catholic religion, etc. in-12. London, 1798.

plus favorable au mariage des clercs, car les novateurs du seizième siècle voulurent aussi réformer le célibat : on en fit alternativement l'apologie et la censure par de nombreux écrits dont la lecture prouve que dans ces derniers temps on n'a rien dit de neuf à ce sujet. Un des plus forts en faveur du mariage des prêtres fut celui de George Calixte, réimprimé, il y a quelques années, par le docteur Henke, professeur à l'université d'Helmstadt. Calixte s'appuie des témoignages de Cassander et de Wicelius ; c'est un traité complet [1], plus complet que celui de Henri Warthon imprimé en 1688.

Parmi les écrivains du système opposé, on distingue Cnyckius, évêque de Ruremonde [2], et Réné Benoît [3]. Geoffroi Boussard, dont il sera parlé dans la suite de cet ouvrage, les avait précédés [4].

Nous avons autant de répugnance que Bos-

[1] V. Georgii Calixti de conjugio clericorum, l. 6 ; emendatius edidit Heuke, in-4. Helmstadii, 1783.

[2] Speculum concubinariorum sacerdotum, monachorum, clericorum. Cologne, 1605.

[3] Remontrances aux prêtres, religieux et moines qui, sous prétexte d'un licite mariage, ont commis abominations, incestes, sacrilèges, etc, par Réné Benoît. in-12. Paris, 1567.

[4] De continentiâ sacerdotum sub hâc questione novâ :

suet à citer les phrases libertines de Luther, mais l'illustre évêque de Meaux crut qu'il était utile de les consigner dans son histoire des *Variations*, pour faire connaître ce coryphée de la réforme [1]. Celui qui dans la suite autorisa officiellement la polygamie en permettant à Philippe, Landgrave de Hesse-Cassel, d'avoir deux femmes, pouvait-il faire moins que d'en accorder une aux prêtres ?

Luther joignit l'exemple aux préceptes en suivant les traces de Barthélémi Bernhardi, prevôt de Kammerich, près de Wittenberg, qui, en 1521, se maria [2]; ainsi Carlostadt est cité mal

Utrum papa possit cum sacerdote dispensare ut nubat. in-4. Parisiis, 1505.

[1] V. Luther, sermon *De matrimonio*, t 5, fol. 119 et 123.

[2] V. Contra papisticas leges sacerdotibus prohibentes matrimonium apologia pastoris Cambergensis, qui nuper suæ ecclesiæ consensu uxorem duxit. 1521, Wittembergæ. La préface l'annonce comme le premier qui se soit marié dans la réforme. Il déclare qu'il a épousé une vierge. Ses moyens de justification sont des lieux communs et du rabâchage — V. aussi Henrici Feustkingii Historia clerogamie evangelicæ sive de primo sacerdote marito Lutherano, Barth. Berhnardi, Sckediasma, in-4. Wittembergæ, 1703.

à propos par Stapleton, Cochlaeus et Burke, comme s'étant affranchi le premier de la loi du célibat. Carlostadt ne se maria qu'en 1524. A cette occasion les théologiens de Wittenberg composèrent une messe où l'on disait : « O Dieu » qui avez donné au bienheureux Carlostadt la » force de mépriser les lois papales et de pren- » dre une femme, faites que les autres prêtres » l'imitent. » Il ne fut que trop imité. Bientôt après Œcolampade, Zuingle, Mélancton, Bucer, Calvin, Jean Ball en Angleterre, en Suisse et en Allemagne; Olaüs Petri en Suède, Bugenhagen en Danemarck, et une multitude de prêtres, de moines, de religieuses ayant embrassé la réforme, secouèrent le joug du célibat, ce qui fit dire à Erasme le mot si connu, que ces changemens de religion finissaient tous comme les comédies, par le mariage. C'est par là que finit l'apostasie du chapitre de la cathédrale de Riga, en 1566 [1].

Les apôtres, dit Bossuet, quittaient leurs femmes pour garder la continence, chez les prétendus réformateurs, c'était l'inverse. Il est

[1] Historia Lithuaniæ, auctore Al. W. Koiabowicz Kocalowicz, jésuite, in-4. Antuerpiæ, 1669, lib. 8, p. 475 et suiv.

cependant permis de révoquer en doute ce que raconte l'auteur anonyme d'une histoire de saint François de Sales, au dire duquel Deshayes, gouverneur de Montargis, ayant demandé à Théodore de Bèze, ce qui l'attachait au parti calviniste, celui-ci fit venir une jeune fille qui demeurait avec lui, en disant : Voilà le motif qui me convainc le plus de ma religion [1].

On voit, par un écrit de Staphylus, que beaucoup de jeunes prêtres devenus protestans et pères de famille, éprouvant ensuite des syndérèses désiraient rentrer dans l'église catholique, et reprendre l'exercice du ministère, mais cette disposition était comprimée par la certitude que le mariage et l'apostasie leur fermaient la porte du sanctuaire [2].

A l'imitation de leur coryphée marié à une religieuse, Catherine de Bore, plusièurs étaient unis à des femmes échappées du cloître; un écrivain protestant, Gœltz, a vu dans ce dévergondage la matière d'un panégyrique sur les bienfaits dont les religieuses sont redevables à

[1] V. l'Histoire anonyme de saint François de Sales, liv. 1er.

[2] V. l'écrit de Staphylus dans les *Amœnitates historiæ ecclesiasticæ de Schellhorn*, t. 1, p. 649 etsuiv.

Luther et dans l'énumération de ces rares bienfaits on trouve les suivans :

Elles ne sont plus obligées de s'habiller avec des étoffes grossières, de se lever de nuit en hiver pour l'office, de faire abstinence, etc. Mais le bienfait par excellence, c'est qu'elles peuvent se marier [1].

Dans un ouvrage intitulé : *Le célibataire qui cherche une épouse*, une dame anglaise justement célèbre par ses écrits, M[de]. Hannah More, place un épisode dont le but est de censurer le célibat du clergé catholique. Elle félicite un docteur Barlow sur l'excellente conduite de sa femme et de ses filles, qui sont des modèles de vertu. Le docteur lui répond que les ministres, en travaillant à perfectionner le caractère de leurs femmes, acquittent une dette envers le protestantisme qui leur permet de les posséder. Malheureusement, à la famille du docteur Barlow, elle oppose immédiatement en contraste celle d'un Jackson, autre ministre, qui prêche admirablement ; mais tandis qu'en chaire il proclame les maximes de la sagesse, sa femme

[1] V. Georg.-Henr. Gœltz, Disquisitio historico-theologica quantum moniales debeant Luthero, etc. in-4. Lubecæ, 1707.

et sa fille donnent l'exemple de la plus sotte vanité[1].

La France vit chez elle les scandales qui désolaient l'Allemagne : des évêques même le donnèrent, et tandis que Ghebhard Truchses, archevêque de Cologne, déjà coupable de libertinage furtif, de l'aveu même de son historien[2], et André Dudith, évêque de Cinq-églises, se mariaient et embrassaient le luthéranisme[3], Odet de Chatillon, Caraccioli, Spifame, évêques de Beauvais, Troyes et Nevers, devenus calvinistes, se marièrent publiquement, celui de Beauvais dans son costume de cardinal, et même il continua de se montrer à la cour de France avec sa femme qu'on appelait *madame la cardinale*.

Parmi les moines apostats et mariés du dix-septième siècle, figure un prince, Emmanuel de Portugal, qui, s'étant fait carme déchaux à

[1] Cœlebs in search of a Wife, in-8. London, 1809, t. 1, p. 206 et suiv.

[2] V. Istorumena de actis et fatis Gebhardi Truchses, archiep. Colon., etc. præside Kœler, in-4. 1723, Altorfiæ, p. 8 et 9.

[3] V. Andreæ Dudithi, quondam episcopi Quinque-eccles., orationes in concilio tridentino, etc. in-4. Offenbachii, 1600.

Bruxelles en 1628, après un séjour de huit à dix ans dans le cloître, s'échappe, passe en Hollande et s'y pervertit. Ses parens le font enlever et ramener à son couvent, d'où il s'échappe de nouveau, retourne en Hollande, apostasie, épouse une comtesse de Hanau, et meurt misérablement en 1664, avec la réputation d'un ivrogne et d'un libertin [1].

Le père Querbeuf, jésuite, qui a donné une édition des *Lettres édifiantes*, s'étend longuement sur son confrère le P. Adam Schall, jésuite de Cologne, missionnaire à la Chine, où il fut condamné à la peine capitale, dit Querbeuf, pour avoir prêché Jésus-Christ; mais la sentence ne fut pas exécutée, et il mourut à Pekin en 1666 [2]. Le célèbre baron de Zach en a donné récemment une notice très-différente. On sait, dit-il, que Adam Schall, devenu mandarin de première classe de la compagnie de Confucius, séparé de ses confrères, soustrait à l'obédience de ses supérieurs, vivait conjugalement avec une femme réputée son épouse, puisque l'empereur Kamhi

[1] V. Oliveira, t. 1, p. 23 et 24, et à la bibliothèque de l'Arsenal, dans les manuscrits sur l'histoire, le n°. 52, in-f. chap. 67, p. 152.

[2] V. Lettres édifiantes, t. 25, la préface.

avait transmis les titres distinctifs du mandarinat à la postérité du père Schall, jusqu'à la troisième génération [1].

Depuis deux siècles le libertinage a conduit aux mêmes désordres des prêtres et des moines dont plusieurs, après avoir enlevé des filles et pillé le trésor du couvent, passaient dans des contrées protestantes, surtout en Hollande et en Suisse. Pouvait-on se féliciter de telles conquêtes? Apostasier et se marier étaient pour eux des choses inséparables. Le dix-huitième siècle a vu s'égarer dans cette route Félice à Yverdun [2]; Durand à Lausanne [3]; Lanjuinais à Moudon [4]; Schnaubert à Jéna [5]; A***t à Jersey [6]; etc., etc.

[1] V. cette notice détaillée et curieuse dans la Correspondance astronomique, in-8. Gênes, août 1820, p. 151 et suiv.

[2] Il a donné une édition de l'Encyclopédie et d'autres ouvrages, son fils a été ministre à Metz.

[3] Auteur de sermons et d'ouvrages ascétiques sur les épîtres et évangiles.

[4] Il a fait le *Monarque accompli*, en 3 vol., etc., etc.

[5] On lui doit diverses dissertations, entre autres *De principe suis legibus obligato*.

[6] Devenu libraire à Jersey, il dirigeait la gazette du pays.

Dans l'excellent ouvrage par lequel Antoine Ulric de Brunswik-Lunebourg expose les motifs de sa conversion à l'église catholique, il remarque que quand des protestans se font catholiques, la pureté de leurs intentions se manifeste communément par une vie plus régulière; que quand des catholiques embrassent le protestantisme, c'est pour mettre leur conscience plus au large, chez quelqu'une des sectes qui ont supprimé le célibat ecclésiastique, la confession, le jeûne et l'abstinence.

Le parlement d'Angleterre, en 1549, avait accordé aux prêtres la faculté de se marier, mais en témoignant qu'il était mieux pour eux de vivre dans la continence. La reine Élisabeth fit quelques efforts inutiles pour maintenir le célibat clérical, et l'on fait remonter à son règne l'usage perpétué jusqu'à nos jours de ne pas donner à la femme d'un évêque anglican, le titre de *milady*, mais seulement de *mistriss*, quoique le mari soit lord, et siége à la chambre haute.

Dans les premiers temps de la réforme les mariages des prêtres en Angleterre étaient décriés à tel point, que les protestans eux-mêmes en rougissaient. La pudeur les empêchait de donner leurs filles à de tels hommes qui, la plu-

part, furent réduits à chercher des femmes dans le rebut de la société. Les détails que donne sur cet objet Sandérus, sont un des morceaux le plus curieux de son Histoire du schisme anglican [1], et voyez combien de contradictions dans les institutions humaines : les *fellows* des universités de Cambridge et d'Oxfort, espèces de bénéficiers simples, au nombre de plusieurs centaines, sont astreints au célibat, sous peine de perdre leurs *livings* ou bénéfices ; quelques-uns firent, il y a peu d'années, des démarches pour en être dispensés. Le Parlement rejeta leur demande [2].

Au concile de Trente fut présenté un mémoire de théologiens catholiques d'Allemagne, en faveur du mariage des prêtres, il fut appuyé par le cardinal de Lorraine, par André Dudith, évêque de Cinq-églises, cité précédemment, par les plénipotentiaires de l'empereur Ferdinand et du duc de Bavière ; mais Philippe II, de concert avec Pie IV, fit échouer le projet, et le concile fulmina l'anathème contre quiconque dirait qu'un prêtre peut prendre une épouse [3].

[1] V. Vera et sincera historia schismatis anglicani ab R.-D.-N. Sandero, in-12. Coloniæ Agrippinæ, 1628, p. 280 et suiv.

[2] V. Orthodox journal, in-8. London, 1816, p. 119.

[3] Session 24, c 7.

La question s'est reproduite en France dans divers écrits où l'on examine si, en entrant dans les ordres on fait le vœu de célibat; qu'il soit ou ne soit pas formellement énoncé, il est certain que l'intention de l'église est d'imposer cette obligation aux ordinans, et ils sont censés l'accepter.

L'abbé de Saint-Pierre avait soutenu que le célibat met l'homme civil et religieux en opposition avec l'homme naturel et libre. En 1758 parut en deux volumes l'écrit intitulé : « Avan- » tages du mariage, et combien il est nécessaire » et salutaire aux prêtres et aux évêques de ce » temps, d'épouser une fille chrétienne. » L'ouvrage fut brûlé la même année, par un arrêt du Parlement. L'auteur qui dit avoir été forcé par ses parens à recevoir le sacerdoce, était Desforges, chanoine d'Estampes. Cet écrit superficiel, quelquefois cynique, calomnie saint Jérome; aux extravagances d'une imagination lubrique il intercale des digressions et des anecdotes bizarres; par exemple, il raconte que les cordeliers d'Estampes, dans un tableau de leur église, qui représentait la tentation de Jésus-Christ au désert, avaient fait peindre le diable sous la forme d'un capucin [1]. L'ouvrage de Desforges

[1] 2 vol. in-8. Bruxelles; t. 2, p. 146.

fut combattu par l'*Apologie du célibat chrétien* [1], dont l'auteur anonyme était l'abbé Villiers.

En 1770 fut publié, sans nom de lieu, ni d'auteur, un écrit italien pour soutenir la thèse du chanoine d'Étampes [2].

La même question a été discutée de nos jours dans des contrées étrangères où l'esprit humain exerçait sans obstacle sa sagacité.

Kats, curé dans le diocèse du Grand-Varadin, fit imprimer, en 1791, un ouvrage en faveur du mariage des ecclésiastiques. Le code des lois hongroises atteste, dit-il, qu'il a eu lieu jusqu'au temps de saint Ladislas. Il envisage la suppression du célibat comme un premier pas à la réunion des sectes protestantes [3].

En Angleterre, Geddes, prêtre catholique, que des talens supérieurs et une vaste érudition n'ont pas toujours préservé d'erreurs dogmatiques, a, de même que Kats, attaqué ce point de discipline générale dans l'église latine. Quel-

[1] V. Apologie du célibat chrétien par M. l'abbé ***, prêtre, et licencié ès lois, in 8. Paris, 1761.

[2] Della necessita e utilità del matrimonio degli ecclesiastici, in-8. 1770.

[3] Tractatus de conjugio et cœlibatu clericorum, in-8. Viennæ, 1791, p. 9 et 104.

quefois on a vu des prêtres catholiques anglais briser les liens du célibat, ce qui procurait des prosélytes au protestantisme. C'est un des motifs sur lesquels s'appuie l'opinion du docteur Geddes, dont l'ouvrage a paru en 1800 [1]. L'année suivante, le ministre Gregg soutint la même opinion [2].

Le célèbre Tamburini, professeur à l'université de Pavie, a traité de nouveau la question dans ses leçons de *Philosophie morale*. Le célibat, restreint dans la règle des conseils évangéliques était, dit-il, le plus bel ornement de l'église; mais, par l'abus, il est présentement pour elle un sujet de larmes, et pour le peuple un sujet de scandale, surtout dans un pays où le *sigisbeat* est une calamité permanente. D'après ces considérations, l'auteur penche en faveur du mariage des prêtres [3].

A la même époque furent publiés, en Alle-

[1] V. A modest Apology for the catholics of Great Britain, etc. in-8. London, 1800, p. 208 et suiv. et p. 219.

[2] Hierogamy or an Apology for mariage of roman catholic priests without a dispensation, by the rever. J.-A. Gregg, in-8. London, 1801.

[3] V. Lezioni di filosofia morale e di naturale diritto d'all' abb. Tamburini, in-8. Pavia, 1806, 79 pag. p. 16, 19, 31, etc.

magne, une foule d'ouvrages, auxquels avait préludé celui du docteur Werkmeister, qui provoquaient l'abolition du célibat. On en voit sept annoncés dans le journal littéraire de Halle, sous l'année 1806[1]. Puis, en 1807, fut imprimé, à Tubingen, l'ouvrage intitulé : Correspondance de deux ecclésiastiques catholiques sur la question : Est-il temps d'abroger la loi du célibat des prêtres[2]. L'auteur, M. Henri, prêtre français émigré, soutient l'affirmative. On doit lui savoir gré d'avoir rétabli le culte catholique à Jéna, où, depuis deux siècles, il était aboli. Mais, sur cet article, en décernant à son zèle de justes éloges, il est permis, sous un autre aspect, de ne pas approuver son aggression contre la discipline générale de l'église.

[1] V. Allgemeine litteratur zeitung, in-4. Halle, juillet 1806, p. 127, et septembre, p 477.

[2] In-12. Tubingen, 1807, 261 pages.

CHAPITRE IV.

Nouvelles discussions, en France, sur le célibat ecclésiastique.

La révolution française éclate, et des pétitions, signées la plupart de laïcs, sont adressées à l'assemblée constituante, pour la prier de décréter le mariage des prêtres; le public est inondé de pamphlets dans lesquels on ressasse tout ce qui avait été dit sur cet objet; mais telle est l'ignorance de la plupart des auteurs, qu'ils ne savent pas même poser la question, complexe par sa nature; ils ne saisissent pas la différence entre autoriser des prêtres à se marier, ou élever à la prêtrise des gens mariés. Les fabricateurs de pamphlets citent à tout propos l'usage de l'église grecque, qui admet des gens mariés au sacerdoce, et qui jamais ne les élève à l'épiscopat. Mais chez les Grecs comme chez les Latins, les personnes engagées dans les ordres ne peuvent contracter mariage. Les adversaires du célibat cherchent de nouvelles armes dans la dissolution des moines et du haut clergé; la conduite

et même les écrits de plusieurs ecclésiastiques qui avaient déshonoré le sacerdoce, tels que Beroald de Verville, Pellegrin, Coquillart, Chaulieu, Grecourt, Laurent, Voisenon, les Archevêques et évêques Harlay, Lafitteau, Jarente, les cardinaux Dubois, Rohan, Tencin, et tant d'autres personnages de la même robe.

A l'époque de la révolution, la haute hiérarchie avait encore des hommes distingués par leurs vertus, mais on les citait comme formant exception. Diverses congrégations séculières et régulières s'étaient plus ou moins préservées du relâchement qui, parmi les autres en plus grand nombre, étendait ses ravages. Précédemment on a rappellé que tous les cahiers de *doléances* adressés aux états-généraux, réclamaient en faveur des curés, classe la plus utile, la plus morale; mais à quelques exceptions près, qui oserait nier les désordres d'une foule de chanoines, d'abbés commendataires, d'évêques, presque tous cadets de la caste nobiliaire, qui n'avaient eu pour vocation que l'appât de bénéfices opulens? Les uns adeptes secrets de l'incrédulité, les autres manifestant pour le dogme un zèle qui serait digne d'éloges, s'il n'avait été le moyen de masquer l'immoralité de la conduite. La chronique scandaleuse a sans

doute exagéré leurs torts, mais, en général, il faut avouer qu'elle a plus médit que calomnié.

Dans les écrits des laïcs contre le célibat ecclésiastique, quoique les pamphlétaires se prévalent d'un zèle simulé pour la religion, à travers les formes astucieuses dont s'enveloppe leur hypocrisie, on voit percer leurs intentions hostiles. Quelques-uns même ne s'en cachent pas. Il suffit de citer celui d'un certain Lefèvre de Meaux, parce qu'il donne la mesure des autres, et qu'il révèle leurs projets. L'abolition de la confession sera un des plus grands avantages qu'il se promet du mariage des ecclésiastiques[1]. Il pense en outre qu'un prêtre ne se compromettrait pas en composant de bonnes pièces de théâtre qui seraient des *sermons en action*.

En faveur du mariage des prêtres, parut un opuscule de Jallet, curé dans le Poitou, membre de l'assemblée constituante, et certainement désintéressé dans cette discussion.

D'autres ecclésiastiques, qui se sont constitués avocats de la même cause, étant à la fois juges et parties, on peut élever des doutes sur

[1] Lettres sur le célibat des prêtres, par Lefèvre de Meaux, in-8. 1789, p. 61 et 77.

leur impartialité. Cependant cette considération n'affaiblit pas, comme elle ne fortifie pas leurs raisonnemens. Ces écrits, tous calqués sur le même plan, offrent à peu près les mêmes faits, les mêmes idées; la plupart dénués de critique, adoptent l'anecdote apocryphe de Paphnuce. Tel d'entre eux s'est oublié au point d'injurier saint Ambroise, pour avoir fait l'éloge de la virginité. On conçoit qu'ils s'étendent avec complaisance sur la pratique de l'église grecque; mais après avoir compulsé et quelquefois dénaturé les monumens, convaincus de leur insuffisance pour attaquer avec avantage la tradition et la pratique de l'église latine, ils se réfugient dans le seizième siècle. Leurs écrits sous des formes variées reproduisent tout ce que disaient de plus spécieux, à cette époque, des moines qui voulaient secouer le joug du célibat, et colorer leur libertinage par une sanction légale. Ainsi rien de neuf dans ces écrits, excepté peut-être les objections suivantes.

Le célibat ecclésiastique est imposé sous la garantie du pouvoir politique, et quand celui-ci retire sa garantie, que devient l'obligation du célibat?

La réponse est fort simple : alors la loi du célibat ecclésiastique n'a plus de force coactive,

mais, comme tous les règlemens religieux et moraux, elle continue d'être obligatoire pour la conscience; l'évidence du fait vient ici appuyer celle du principe. Dans les Iles britanniques, aux États-Unis et dans les pays de mission, aucune loi civile n'interdit le mariage aux ecclésiastiques, et quelques-uns ont prévariqué; mais les prêtres attachés aux vrais principes n'ont pas la prétention de croire que par là même ils sont affranchis de la loi du célibat.

D'autres apologistes du mariage sacerdotal disent qu'en recevant le sous-diaconat on fait vœu de continence, et que la continence étant une vertu dans l'état du mariage comme dans celui de la virginité, on n'est pas tenu à observer celle-ci.

On ferait vainement des efforts de charité pour trouver ici de la bonne foi. L'engagement de continence contracté en recevant le sous-diaconat, doit être jugé par la conformité d'intention entre l'autorité qui l'impose et l'individu qui l'accepte librement. Certes en aucun temps, en aucun pays, on ne prétendit que le vœu émis en conférant, en recevant le sous-diaconat, fût autre que le vœu de virginité.

CHAPITRE V.

Conduite suivie dans l'Église à diverses époques, concernant les prêtres mariés ; affaire d'Orichovius. Conduite du gouvernement français relativement aux prêtres mariés dans les seizième et dix-septième siècles.

Le pape Alexandre III, consulté sur des mariages de prêtres, avait décidé que, ces unions étant des concubinages, les évêques pourraient rendre aux fonctions sacerdotales les prêtres qui les avaient contractées, après s'être assurés de leur conduite par une longue pénitence. Mais avant lui Calixte II, au concile de Reims, en 1119, avait excommunié les prêtres mariés, et défendu d'entendre leurs messes, en déclarant qu'ils étaient déchus de leurs bénéfices, et que leurs enfans étaient bâtards.

En 1505, Boussard, qui devint ensuite chancelier de l'église de Paris, publia sur cet objet un opuscule sage et méthodique ; chez les Grecs et les Latins, dit-il, on conférait le sacerdoce à des époux qui continuaient la vie conjugale. Cet usage dura jusqu'à Sirice et Innocent Ier. Depuis

ce temps et jusqu'à saint Grégoire, on ordonnait ou des célibataires ou des époux, mais ils ne pouvaient plus vivre maritalement. Ce droit n'était accordé qu'aux sous-diacres qui, depuis saint Grégoire, furent soumis aux mêmes règlemens que les ordres supérieurs.

Boussard, examinant ensuite si le pape peut autoriser un prêtre à se marier, ou, s'il a contracté mariage, à vivre conjugalement, admet comme probable l'affirmative [1]; le cardinal Cajetan la tient pour certaine [2]. Les faits suivans prouveraient que les papes ont ratifié cette opinion.

Casimir Ier. du nom, fils de Miceslas, fut d'abord écarté du trône par les Polonais, dans la crainte qu'il ne fût, comme son père, furieux et voluptueux; mais les malheurs de la Pologne leur suggérèrent l'idée de le rappeler. Il était alors en France moine de Cluni et diacre. Il cède à leurs vœux, sort du cloître pour être roi. Le pape Benoît IX selon les uns, Clément II selon d'autres, le dispense de ses vœux, comme pro-

[1] De continentia sacerdotum sub hâc quæstione nova : Utrum papa possit cum sacerdote dispensare ut nubat. In-4. Parisiis, 1505.

[2] V. le 27e. opuscule du cardinal Cajetan.

fès, comme diacre; Casimir épouse Marie, sœur de Jaroslas duc de Russie, et meurt en 1058, très-regretté des Polonais, qu'il avait gouvernés avec sagesse.

Parmi les ecclésiastiques qui, au quinzième siècle, s'étaient mariés, un des plus remarquables est Stanislas Orichovius, chanoine de la cathédrale de Premislaw, qui, brouillé avec son évêque, ne pouvait, dit-il lui-même, supporter ni son évêque, ni le célibat[1]. Disciple de Luther à Wittenberg, il n'en avait pas adopté les erreurs dogmatiques, mais sur l'article du mariage il en avait suivi les maximes et l'exemple. C'est une absurdité de dire comme Feller, qu'un prêtre en se mariant n'est plus de la religion catholique[2]. L'infraction du vœu du célibat n'est, par elle-même, ni un schisme, ni une hérésie, mais c'est un pêché que les circonstances peuvent atténuer ou aggraver.

Orichovius aggrava le sien en voulant le justifier par des raisons dignes de Luther. Il prétend que la loi du célibat est injuste, onéreuse et honteuse; on lui objecte le vœu qu'il a fait, il

[1] V. ses Annales, lib. 3, p. 1509 et suiv.

[2] Réflexions sur l'instruction de l'évêque de Boulogne, etc. par F.-X. De Feller, in-8. Liége, 1800, p. 26.

nie que ce soit un vœu, et dans la supposition qu'il fût légitime, il n'oblige pas davantage, dit-il, que s'il avait fait vœu de toucher le ciel avec le doigt [1]. Il cite un autre prêtre marié, et pour cette raison exilé, Jean Laski, neveu d'un archevêque de Gnesne, du même nom. Laski prétend qu'en prenant une femme il n'a fait que suivre la loi de la nature; la même en vertu de laquelle les hommes naissent et meurent [2]. Orichovius, d'origine grecque, tire encore de là une induction en sa faveur, puisque chez les Grecs les prêtres sont époux. On pouvait lui répondre qu'ils sont époux avant l'ordination. Il finit par une supplique au pape Jules III, d'approuver son mariage, vu qu'il a épousé une vierge et qu'il s'abtient des fonctions ecclésiastiques.

Cromer, évêque de Warmie, dans une courte mais excellente apologie du célibat clérical, loue la piété, la science, l'éloquence d'Orichovius qui a, dit-il, le tort de s'être marié, quoi-

[1] V. Stanislai Orichovii de Lege cœlibatus contra Syricium in concilio habita oratio; ejusdem Stanislai ad Julium III, pont. max supplication., de approbando matrimonio à se inito. in-4. Basileæ, 1551, p. 15 et 147.

[2] *Ibid.* p. 100.

qu'avancé en âge, *in flexu ætatis*[1]. Piasecius, évêque de Prémislaw, accorde les mêmes éloges aux talens d'Orichovius, mais il lui reproche l'obstination à garder sa femme, et la tentative d'avoir voulu, en 1550, soulever l'ordre équestre contre le clergé, pour faire abolir la juridiction papale, ce qui l'avait fait excommunier par l'évêque Driasduski, devancier de Piasecius[2].

En 1561, dix ans après son mariage, Orichovius, poursuivi par l'opinion publique, présente au synode tenu à Varsovie, sa profession de foi qui fut reconnue orthodoxe, prononce un discours sur la dignité sacerdotale comparée au mariage, avoue son tort, se plaint d'être molesté, et demande aux prélats qu'on lui permette de vivre en paix avec sa femme et ses enfans, dans le sein de l'église à laquelle il est toujours uni.

Enfin le pape lui permit, dit-on, de garder son épouse par un bref dont l'intitulé était : *tibi soli Orichovio*. Dans son ouvrage contre le soci-

[1] Martini Cromeri Orichovius, sive de conjugio et celibatu sacerdotum commentatio ad Stanislaum Orichovium, in-12. Coloniæ, 1564.

[2] Chronica gestorum Europæ singularium, etc. à Paulo Piasecio, episcopo Præmis., etc. in-fol. Cracoviæ, p. 42 et suiv

nien Stancart, en avouant qu'il a violé les règles de l'Église, il déclare que sa femme lui est adjugée, *summa voluntate ac judicio ipsius ecclesiæ*[1]; car il prenait probablement le pape pour l'église, comme les ultramontains dont les préjugés sont répandus dans ses écrits. Les motifs déterminans de l'indulgence du pape envers lui furent, dit-on, les qualités honorables du suppliant, et parce que, ayant épousé une femme d'un rang distingué, leur séparation eût causé peut-être des troubles parmi les magnats.

La tradition reçue en Pologne assure la vérité de ces détails. Cependant, en 1774, le prélat Jarampi, nonce en Pologne, écrivit à Rome, en demandant qu'on fît des recherches dans les archives pour s'assurer si l'on y trouverait cette permission. Le savant Gaetano Marini n'y trouva rien. Il paraît que la cause d'Orichovius avait été renvoyée au concile de Trente, auquel il avait également adressé son ouvrage contre Stancart.

Le concile, qui venait de statuer sur le célibat ecclésiastique, ne crut pas qu'il fût prudent de faire une exception pour un seul homme.

[1] Chimæra contra Stancart, folio 6.

Alors, vraisemblablement le pape lui fit dire de rester tranquille, et par Commendon, son nonce, depuis cardinal, il invita les évêques polonais à ne pas l'inquiéter, sans toutefois donner de la publicité à cet acte de tolérance qui heurtait les décrets du concile de Trente, publiés récemment. Telle est l'opinion du jésuite Zaccaria qui fait un grand éloge d'Orichovius [1].

On a cru devoir traiter en détail ce qui concerne le mariage de ce personnage célèbre, tant à raison de son intime connexité avec le sujet de cet ouvrage, que pour suppléer au silence absolu que garde, sur cet article, par ignorance sans doute, Fabre, continuateur de Fleuri.

Pour grouper des faits qui ont entre eux de l'analogie, il est quelquefois utile et même nécessaire de franchir les distances des lieux et des temps. Ainsi s'intercale naturellement ici l'article qu'on va lire.

Lors du mariage de M. de Talleyrand, ancien évêque d'Autun, le bruit public assurait que le pape l'avait autorisé; puis on parla de cette autorisation d'une manière dubitative; or il n'est

[1] V. Dissertazioni varie italiane a storia ecclesiastica appartenenti di Fran. Zaccaria, in-8. Roma, 1780, t. 2, Dissertaz. 8, etc.

aucunement question de mariage dans le bref que lui adressa le pape Pie VII, le 29 juin 1802, dont le texte latin avec une traduction française a été inséré dans la *Chronique religieuse* [1]. D'après le désir manifesté par le pétitionnaire, le pape le réduit à la simple communion laïque; lui prescrit des aumônes aux pauvres de l'église d'Autun, sans en fixer la quotité, il l'autorise à porter l'habit laïc, et à gérer toutes les affaires civiles.

Si l'on en croit Burnet, sur seize mille ecclésiastiques composant le clergé d'Angleterre, les trois quarts, sous Édouard VI, renoncèrent au célibat. Le cardinal Polus, en 1554, fut chargé par le pape Jules III de prendre des mesures à leur égard [2], et ce ne fut pas de bénir leurs mariages, qu'il appelle *illicita, nefanda* [3], etc., ce qui eût été un scandale; mais, après leur avoir défendu de cohabiter, après les avoir vivement

[1] V. Chronique religieuse, etc. in-8. Paris, 1820, t. 4, p 70 et suiv.

[2] V. the History of the Reformation of the Church of England, etc., by G. Burnet, in-fol. London, 1715, t. 3, p. 240 et suiv. des Records.

[3] V. Reginaldi Poli, Liber de Concilio, 1562, Vennatûs, fol 114.

exhortés à rentrer en eux-mêmes et à réparer leur faute, il les déclara habiles à posséder des bénéfices, en se séparant de leurs femmes, ce qui était une injustice, et les réintégra dans les fonctions sacerdotales, ce qui était un autre scandale. Quel fruit résulta de cette indulgence? Vainement Polus établit une fête commémorative de ce que l'Anglèterre était rendue à l'unité catholique, et ordonna dans tout le royaume, pour le jour de la Saint-André, une procession solennelle en action de grâces [1]. Peu de temps après arriva la déplorable défection de cette église.

Le mariage des prêtres anglais était illicite; la détermination prise par le cardinal Polus suppose en outre qu'il était invalide. Les mesures du gouvernement français dans les seizième et dix-septième siècles, concernant les mariages des prêtres apostats, présentent la même opinion.

Par le 40e. des articles secrets de l'édit de Nantes, « en 1598, le roi ne veut pas qu'on » recherche, ni moleste les prêtres et autres » personnes religieuses qui ont ci-devant con- » tracté mariage. » Cependant ils ne peuvent

[1] Reginaldi Poli de Concilio, etc., fol. 9.

prétendre à aucune succession, ni même donation en ligne directe ou collatérale, et leurs enfans ne peuvent hériter des propres de leurs père et mère, mais seulement des *meubles acquets et conquets*.

Cet article 40 ne concernant que les mariages contractés avant l'année 1598, époque de l'édit Nantes, qui jetait un voile sur le passé, la jurisprudence des tribunaux s'y conforma, mais, pour les temps postérieurs, elle appliqua aux causes de cette nature le principe que le sacerdoce et la solennité de la profession religieuse formaient des empêchemens dirimans. Ainsi, en 1628, fut annulé le mariage d'un chevalier de Malte, qui avait embrassé le calvinisme, et s'était marié; en 1630, même décision pour les mêmes causes à l'égard d'une religieuse.

Un prêtre du diocèse de Nevers, s'étant fait calviniste, voulut se marier, en 1640; l'affaire fut portée au Parlement, et très-bien plaidée, sauf toutefois la bizarre comparaison d'un avocat qui disait : « Le caractère de la prêtrise n'est » pas plus effacé par l'apostasie, que le sacre- » ment de la milice par la perfidie des déser- » teurs. » La chambre de l'Édit jugea qu'un prêtre ayant fait profession de la religion prétendue réformée, ne pouvait contracter mariage,

à peine de nullité et de punition exemplaire [1]. Cette décision était fondée sur la loi alors existante, qui, de nos jours, a été abrogée par les décrets de l'Assemblée constituante.

[1] Arrêt de la cour du Parlement en la chambre de l'édict, etc. in-4. Paris, 1640. V. à la bibliothéque Royale le n°. 2019.

CHAPITRE VI.

Ecclésiastiques, les uns hommes de lettres, les autres fonctionnaires publics, qui se sont mariés.

Cournand, ancien oratorien, professeur au collége de France, présenta le 27 septembre 1790, une motion en faveur du mariage des prêtres à l'assemblée du district de Saint-Étienne-du-Mont. La proposition fut débattue dans plusieurs séances, dont les détails sont imprimés. Champagne, diacre, qui dans la suite se maria, fut d'avis qu'on ne pouvait en si peu de temps approfondir une question à laquelle le concile de Trente avait, disait-il, consacré six mois. Le poëte Roucher, malgré le vœu manifesté en faveur du mariage des prêtres dans son *poëme des mois*, croyait que la proposition était intempestive; elle fut appuyée par le professeur Gueroult et par Crouzet, auteur d'un poëme sur la *liberté*, qui ensuite chanta la palinodie et fut un des adulateurs de Napoléon; mais la motion fut combattue par Vauvilliers, helléniste, auteur de beaucoup d'écrits. Un laïc, nommé Ancelin, raconta qu'il avait ouï Cournand faire

l'éloge de la chasteté, dans un panégyrique de saint Thomas; le tout finit par : *Il n'y a lieu à délibérer.*

Au mois de septembre suivant, Cournand déclara son mariage à la municipalité. Il est auteur de divers écrits, parmi lesquels on distingue l'histoire du roi Henri de Portugal. Il est mort le 5 mai 1814.

Michel qui, au séminaire, s'était montré dévot, a publié un *Éloge de Louis XII*, une *Oraison funèbre de Marduel, curé de Saint-Roch*, un *Discours sur l'immortalité de l'âme*. En réimprimant ce dernier écrit, qui avait paru avant la révolution, devenu prédicateur des théophilanthropes, il en supprima, dit-on, les citations de l'Écriture Sainte. Ce Michel, vicaire épiscopal de Coutances, annonça aux jacobins que le premier dans le département de la Manche, il avait pris une femme. Il est mort vers la fin du siècle dernier.

Fantin-Désodoards, grand-vicaire d'Embrun avant 1789, avait composé en six volumes un *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques*. Il inonda la France d'histoires de la révolution qui eurent un succès passager, parce qu'on n'avait rien de meilleur sur cet objet. Il est mort le 25 septembre 1820.

Gaudin, oratorien, le même qui, avant la révolution, avait publié les *Inconvéniens du célibat*, et qui, devenu époux et père, a imprimé un opuscule intitulé : *Avis à mon fils, âgé de sept ans*. Gaudin est décédé à la Rochelle, le 30 novembre 1810.

Bruslon, curé de Faye-la-Vineuse, diocèse de Tours, devenu époux, continua les fonctions ecclésiastiques, et publia divers écrits pour justifier sa conduite. Bruslon, censuré par les décisions consignées dans les *Lettres encycliques* des évêques assermentés réunis à Paris, en signalait les auteurs comme ennemis du gouvernement, et criait que cet ouvrage préparait à la France des malheurs irrémédiables; sa bile s'exhalait surtout contre l'évêque de Blois, et contre son évêque le vénérable Suzor; il déclara que si ce prélat persistait à le repousser, il serait *lui-même son évêque*. Ce prêtre est mort dans le repentir.

Soulavie, résident de France à Genève, éditeur des mémoires du maréchal de Richelieu, et d'une foule d'autres ouvrages historiques, est mort le 11 mars 1813.

Coesnon, directeur du collège des colonies établi en faveur de jeunes gens noirs et sang-mêlés. C'est le même qui, lors de l'expédition

de Leclerc à Saint-Domingue, l'accompagna et conduisit les fils de Toussaint-Louverture à leur père.

Trassart, vanté comme prédicateur dans la première édition des *Mémoires littéraires* de Palissot, qui ensuite lui retira sa protection en supprimant cet article dans une édition nouvelle.

Roberjot, curé à Macon, sa patrie, membre de la Convention nationale; l'un des plénipotentiaires de la France à Rastadt, qui, en sortant de cette ville, en 1799, furent égorgés par l'instigation, dit-on, de la reine Caroline de Naples.

Mulot, docteur en théologie, chanoine bibliothécaire de Saint-Victor, et membre de l'Assemblée législative; il a publié divers ouvrages, entre autres quelques sermons, et il a traduit les *Amours de Daphnis et Chloé*; c'était parcourir les extrêmes. Mort en 1804.

Champagne, diacre, membre de l'Institut, recteur du Prytanée, traducteur de la *Politique d'Aristote*, et d'autres ouvrages. Décédé en 1813.

Foulon, bénédictin, principal rédacteur de l'excellent bréviaire de la congrégation de Saint-Maur, d'un *Office* liturgique pour la conversion

des Juifs, prédite dans les Saintes Écritures, et d'autres ouvrages qui attestent beaucoup d'érudition et de talent. Il avait composé, en faveur du mariage des prêtres, un traité inédit, le plus étendu peut-être qu'on ait fait sur cet objet.

Cotte, oratorien, curé de Montmorency, modèle de douceur et de bonté, correspondant de l'Institut, laborieux et savant, auteur d'ouvrages sur la météorologie. Mort le 22 janvier 1810. Cotte et Foulon avaient épousé les deux sœurs, demoiselles Ducoudray, personnes distinguées par une éducation cultivée et une piété exemplaine. Il paraît qu'à ces mariages étaient associées je ne sais quelles idées mystiques, surtout de la part de Foulon, zélé partisan des convulsionnaires et par cette raison très-lié avec le fameux dominicain le père Lambert, qui d'ailleurs n'approuvait pas le mariage des prêtres.

Laplanche, membre de la Convention nationale, notifia son mariage à la commune de Paris [1].

L'ex-capucin Chabot, vicaire épiscopal de Blois, ayant déclaré aux jacobins qu'aucun prêtre ne souillerait sa noce, obtint l'insigne faveur

[1] V. Journal de la Montagne, p. 921 et 1095. C'était le 7 brumaire an 2.

d'une députation de la société pour y assister [1].

Tolin, prémontré, curé, puis vicaire épiscopal à Blois, dont la tête tout à coup exaltée enfanta un pamphlet sous le titre de *Grande réforme dans le clergé constitutionnel.* Dans ce pamphlet, qui fut flétri par une décision du conseil épiscopal, l'auteur réclamait la faculté du mariage des prêtres en assurant que, par inclination, il avait embrassé le célibat et *qu'il y tiendrait.* Mais il se maria, et mourut au commencement de ce siècle en déplorant ses erreurs.

Lebreton, théatin, membre de l'Institut, secrétaire de la classe des beaux-arts, rédacteur d'un ouvrage intitulé : *Accords des vrais principes sur la constitution civile du clergé de France;* il est décédé à Rio de Janeiro le 9 juin 1819.

Siauve, qui, de prêtre catholique devenu propagateur de la théophilanthropie, a publié quelques écrits. Mort en 1812.

Ventenat, genovéfin, membre de l'Institut, auteur d'un *Tableau du règne végétal.* Décédé en 1808.

Nouet, ex-bernadin, astronome distingué,

[1] V. Journal de la Montagne, n°. 128, p. 320.

membre de l'expédition et de l'Institut d'Égypte. Mort en Savoie, avec le grade de colonel.

Willemin, ancien missionnaire à Siam. Sous l'épiscopat de M. Seguin, évêque métropolitain de Besançon, Willemin était fort édifiant, et le prélat l'établit supérieur d'une maison de prêtres âgés. Il se comporta très-bien dans ce poste honorable, mais, sous le régime de la terreur, il changea totalement de conduite, se maria et mourut peu de temps après, dans une extrême pauvreté.

Barbier, ancien curé de la Ferté-sous-Jouarre, bibliothécaire de Napoléon, puis administrateur des bibliothèques particulières du roi, fut dépouillé de cette place qu'il occupait depuis long-temps, et qu'il remplissait très-dignement. Le chagrin qu'il en conçut l'a conduit au tombeau en 1825. Parmi ses ouvrages on citera toujours avec éloge, et l'on consultera toujours utilement son *Dictionnaire des auteurs anonymes et pseudonymes*.

Cette énumération succincte et très-incomplète d'ecclésiastiques mariés qui ont figuré dans la littérature ou dans l'administration publique, n'offre que des personnages décédés. D'autres sont vivans, et si, abstraction faite du tort commun à tous d'avoir violé la loi du célibat, il en

est de très-méprisables, il en est aussi quelques-uns dont le public ne parle qu'avec estime.

Au scandale des prêtres mariés ajoutez celui de sept ou huit évêques dont trois de l'ancien régime.

Loménie, coadjuteur de Sens et neveu du cardinal titulaire de ce siége, une des victimes qui, sous le régime de la première terreur, ont péri sur l'échafaud.

Torné, jadis prédicateur du roi, et dont les sermons sont publiés. Évêque de Bourges, il donna lui-même la bénédiction à l'un de ses vicaires épiscopaux, qui épousa une religieuse. Torné est décédé vers le commencement du dix-neuvième siècle.

Massieu, évêque de Beauvais, traducteur de Lucien, imitateur d'Odet de Châtillon, l'un de ses devanciers. Mort en exil à Bruxelles, en 1822.

Lindet, évêque d'Évreux, qui, sous un air niais, cachait un esprit fin et cultivé. Il avait d'abord désapprouvé le mariage contracté par le prêtre Aubert, dont il sera parlé ci-après, et témoigné son indignation. Pouvait-on présumer que bientôt lui-même, non content du contrat civil, se ferait administrer le sacrement par ce même Aubert qu'il avait hautement condamné?

5.

Devenu époux il écrivit à un curé : « Je n'ai pas » donné des conseils, j'ai donné des exemples. » Et le sien entraîna beaucoup de prêtres de son diocèse, que son influence fit placer dans les fonctions administratives et judiciaires; presque tous les commissaires du pouvoir exécutif étaient ses créatures. Dans l'assemblée électorale du département de l'Eure, l'an 1798, sur 277 électeurs on comptait 57 prêtres. Lindet est mort à Bernay, en 1824.

Dumouchel, ancien recteur de l'Université, membre de l'Assemblée constituante, évêque de Nismes. Décédé en 1820.

Dans le nombre des ecclésiastiques mariés, on compte trois prédicateurs du roi; l'évêque Torné, cité précédemment, et deux prêtres, l'un qui réside à Paris, le troisième dans la Belgique, marié à la femme d'un conseiller au parlement de Rouen, qui avait émigré. Les tribunaux ont retenti des suites de cette union.

Une différence à remarquer entre les désordres ecclésiastiques aux époques des seizième et dix-huitième siècles, c'est qu'à l'origine de la réforme, le mariage était presque toujours le motif et la suite de l'apostasie, au lieu que de nos jours les prêtres mariés persévéraient en général à se dire catholiques, soit par con-

viction, soit par hypocrisie et pour écarter l'odieux d'une conformité de conduite avec les prétendus réformateurs du seizième siècle ; mais leurs discours, leurs écrits, étaient des apologies perpétuelles de leur nouvel état. Des phrases pompeuses remplaçaient la justesse des principes ; par exemple le *citoyen Jourdan*, ci-devant curé de la paroisse de Messidor (Saint-Étienne), dans son discours du 30 germinal an 2, se plaint « qu'on a érigé en préceptes » des conseils *sublimes*, mais *impraticables*, » qui contrarient les desseins de Dieu, et les » sentimens les plus *sacrés de la nature.* »

Des *conseils sublimes* mais qui *contrarient les desseins de Dieu*, et les *sentimens sacrés de la nature*: conciliez, s'il est possible, ces assertions. Quoi qu'il en soit, Jourdan épouse la *citoyenne Fromant* [1].

Le 30 vendémiaire an 2, F......., ex-vicaire épiscopal de Saint-Flour, épouse la citoyenne Artonne. Elle est conduite à la municipalité par le président de la société populaire; après lui vient l'époux avec deux *citoyennes vraies montagnardes*. A l'issue de la maison commune, on entonne un hymne relatif à la circon-

[1] V. Discours imprimé à Nantes, in-8. de huit pages.

stance, composé par l'époux, et dans lequel il est parlé de *penchans irrésistibles*. On arrive à l'église pour y recevoir la *bénédiction nuptiale*. Le soir un bal public termine toutes les cérémonies [1].

Le 21 octobre an 1er., à l'issue des vêpres, Pierre Dolivier, curé de Mauchamp, annonce son mariage à ses paroissiens : « L'œuvre la plus » *sainte* de la nature est celle qui nous donne » la naissance. La virginité ne nous a pas été » donnée pour être toujours gardée. C'est la fleur » de laquelle doivent sortir des fruits. Aux char» mes du printemps doit succéder la richesse » de l'automne. Pierre Dolivier a la confiance » qu'il sera bon époux, bon père, bon citoyen. » Quel chemin de fait, s'écrie-t-il, pour être » un bon curé [2] ! »

Ces échantillons peuvent tenir lieu de cent discours calqués sur la même forme.

Plusieurs prêtres éhontés osèrent se présenter avec leurs femmes dans les sociétés populaires,

[1] V. Extrait des registres de la société populaire de Saint-Flour, du département du Cantal, in-4. Saint-Flour, 1793, 8 pages.

[2] V. Discours de Pierre Dolivier, curé de Mauchamp, à ses paroissiens, etc. in-8. Étampes, 22 pages.

et à la barre de la Convention nationale. Tous parlant du *vœu de la nature*, de l'*empire de la nature*, de leur *retour à la nature*, prétendaient avoir épousé des citoyennes pauvres, mais *riches en vertu*. Venaient ensuite quelques invitations aux prêtres célibataires de les imiter, et quelques injures anticipées contre ceux qui s'y refuseraient; car les coupables, redoutant ceux dont la conduite est une censure de la leur, cherchent partout des complices. Quelques prêtres mariés, devenus administrateurs de départemens, de districts, ou commissaires du gouvernement, ont persécuté avec acharnement des prêtres célibataires. D'autres ont épuisé les traits de la calomnie sur les prêtres fidèles à leur devoir en les supposant tous libertins et séducteurs. Il est même tel d'entre eux qui leur prête une tendance à la révolte contre la patrie. « Les choix que font les ambitieux lorsqu'ils » veulent exécuter leurs entreprises seront, dit- » il, l'éternelle condamnation du célibat [1]. » Ainsi, prêtres célibataires, tous enveloppés dans la même accusation, vous êtes libertins et fac-

[1] V. de l'Institution du célibat, dans ses rapports avec la religion, les mœurs et la politique, in-8. Paris, 1808, p. 72 et suiv.

tieux, ou tout au moins disposés à le devenir. Admirez la justice et la charité de l'accusateur!

En terminant ce chapitre, il pas n'est inutile de rappeler que les ecclésiastiques déserteurs du sanctuaire, et violateurs du célibat, avaient été ordonnés sous l'ancien régime.

CHAPITRE VII.

Persécutions par la Convention nationale, les proconsuls en mission, les tribunaux, les sociétés populaires pour forcer les prêtres à se marier.

Le libertinage d'esprit et de cœur présidait à plusieurs des mariages dont on vient de parler, néanmoins il faut y admettre le concours simultané d'autres causes.

Quelqu'un a demandé combien il faudrait de sots pour constituer un *public*. La même question peut être faite sur les méchans. Ces deux classes d'hommes sont toujours en majorité dans le monde, et le dominent. Dans tout pays les criailleries de la sottise, et les hurlemens de la perversité obtiennent souvent une prépondérance de laquelle résulte une opinion *publique*, ou censée telle, et susceptible même de se maintenir pendant long-temps. Tenez pour certain que l'intérêt et la peur entraient pour beaucoup dans ce dévergondage sacerdotal, à une époque où de toutes parts les oppresseurs de la société, se disant organes de l'*opinion publique*,

conspuaient le célibat, demandaient qu'on lui fermât toutes les places, prodiguaient aux célibataires les outrages, les menaces, et tenaillaient pour ainsi dire leur existence.

Les députés disséminés par la Convention sur toute la France, à la fin de 1793 et en 1794, étaient pour la plupart des furibonds qui déployaient leur rage contre les idées religieuses, contre les emblèmes et les pratiques du christianisme. Fermer les églises, les dépouiller, les changer en salles d'assemblées populaires, et même de théâtre, arracher, maudire, brûler les objets du culte, persécuter les prêtres fidèles à leurs devoirs, couvrir de leur égide les prêtres apostats, les prêtres mariés, c'est par-là que communément débutaient les proconsuls vomis dans les départemens.

Charles De la Croix, en mission dans le département de la Meuse, prit, le 21 fructidor an 2, un arrêté portant que tous les prêtres qui n'étaient pas mariés, ou veufs avec des enfans, resteraient en surveillance au chef-lieu de leurs districts, et il chassait de ces chefs-lieux tous ceux qui précédemment y avaient exercé le saint ministère [1].

[1] V. le Narrateur de la Meuse, n° 901, 10 avril 1816.

Albite, dans l'Ain et le Mont-Blanc, par un arrêté du 21 pluviôse an 2, à Bourg régénéré (Bourg en Bresse), le 9 février 1794, permit à ceux qui étaient mariés de rentrer dans leurs communes sous la surveillance des municipalités.

Gouly ordonna l'arrestation d'un curé jusqu'à ce qu'il fût marié [1]. Noël Pointe mit un chanoine en liberté, parce qu'il promit de se marier [2]. Couturier annonçait que, vers Étampes, les prêtres s'empressaient de recevoir la *bénédiction nuptiale* [3]. Dans la Belgique un autre député, dont l'acte n'est pas signé, mais qu'on croit être Laurent du Bas-Rhin, mit une religieuse en réquisition *pour être unie provisoirement à tel individu qu'il désigne.*

Lecteur, qu'il vous suffise de ce petit nombre de citations, un volume très-enflé ne suffirait pas à contenir tous les arrêtés de ce genre par des députés en mission.

Ils étaient ardemment secondés par les agens nationaux, commissaires du gouvernement, administrateurs de districts, de départemens,

[1] V. le rapport de Gouly, sur sa mission dans le département de l'Ain, p. 136.

[2] V. le rapport de Noël Pointe, p. 89.

[3] V. p. 28 de son Rapport.

district, qui défend aux curés de son ressort de publier des promesses de mariage, de tenir aucun registre, de recourir à l'évêque pour des dispenses, et il enjoint aux pasteurs de bénir les mariages des prêtres. Le curé intimé se défend en disant : « Pour le contrat il suffit à Brus-
» lon de s'adresser à l'officier civil; quant au
» sacrement, ma conscience me défend de le
» lui donner, et l'autorité civile, à cet égard,
» n'est pas juge compétente. » Ces raisons sont irréfutables, mais le tribunal prétend que salarié par la nation, un curé ne peut juger des dispositions des contractans sous le prétexte que l'église regarde l'ordre comme empêchement dirimant; cependant l'article 8 du titre 6 de la loi du 20 septembre, laissant aux citoyens la faculté de consacrer leurs mariages par les rits de leur culte, reconnaissait par-là même que l'église est libre dans la dispensation des sacremens.

Quand les oppresseurs de la Convention eurent foulé aux pieds tous les principes religieux et secoué toute pudeur, des mesures législatives vinrent appuyer les désordres du libertinage.

Le 23 brumaire an 1er. (le 13 novembre 1792), le député Bezard fit un rapport à la Convention, sur les prêtres *mariés et défana-*

tisés, rapport qui offre les teintes d'impiété alors à la mode. Il prétend que, quand les prêtres auront des femmes, *le confessionnal ne servira plus qu'à faire une guérite*. Il s'élève contre les évêques *assermentés* qui s'opposent au mariage des prêtres. Ce reproche constate un fait honorable pour ces évêques.

Une loi du 16 août 1792 avait conservé aux prêtres mariés leurs pensions.

Un décret du 19 juillet 1793 statue que tout évêque qui, directement ou indirectement, apporterait quelque obstacle au mariage des prêtres, serait déporté et remplacé [1]. Un décret de la Convention du 17 septembre porte que les communes paieront la pension des prêtres qui, à raison de leurs mariages, auront été forcés de s'en éloigner. Deux mois plus tard [2] elle dispense de la déportation et de la reclusion tout prêtre marié ou qui produira l'acte de publication de ses bancs, ou qui aura publiquement renoncé à ses fonctions. Ainsi les représentans du peuple invitaient officiellement au parjure, à l'impiété, et décoraient leurs scandaleuses décisions du titre de *loi*, terme sacré qui devrait toujours imprimer le respect.

[1] V. le Moniteur 1793, n°. 203.
[2] Le 23 brumaire an 2 (19 novembre 1793).

Chevalot, curé dans le département de la Haute-Saône, ayant été destitué de ses fonctions par l'évêque Flavigny, pour cause de mariage, le député Julien, ministre protestant, plus connu sous le nom de Julien de Toulouse, au nom du comité de sûreté générale, fit un rapport sur la pétition de ce prêtre fatigué d'un long célibat, et fit prononcer, pour l'avenir, l'annulation de toute destitution qui, pour la même cause, serait fulminée par l'autorité ecclésiastique; le conseil ou l'évêque qui l'aurait ordonnée demeureraient responsables des frais, dommages et intérêts qui en seraient la suite.

Philbert, ancien lazariste, vénérable vieillard devenu évêque de Sedan après avoir été vingt-neuf ans curé de cette ville, publia, le 20 janvier 1793, une lettre pastorale [1], dans laquelle il tonne contre la contagion des vices, et la diffusion des mauvais livres. Il recommande la soumission aux lois, mais celles qui autorisent le mariage des prêtres, le divorce, ne sont que facultatives, les catholiques ne peuvent en user. A ces vérités il avait ajouté le conseil de faire demander, par les assemblées

[1] V. Biographie nouvelle des contemporains, in-8. Paris, 1823, t. 10, p. 23.

primaires, le maintien de la religion. En travaillant quelques-unes de ses phrases très-innocentes, on y trouva un délit national; dénoncé au district de Rhetel, puis au département, il l'est bientôt à la Convention, qui ordonne sa traduction à la barre. Il arrive, demande à plusieurs reprises son admission. On le renvoie au comité de législation, où il se justifie victorieusement. Cambacérès, chargé d'en faire le rapport, dit que dans sa pastorale on est loin de trouver le respect dû à la loi civile; il cite comme répréhensibles les passages contraires au mariage des prêtres et au divorce; par-là il expose, dit-il, les catholiques à partager leur conscience entre la religion et la loi, et conclut à ce qu'il soit censuré. L'évêque fut condamné à supporter les frais d'impression du rapport présenté par le comité.

Plusieurs prêtres mariés osaient continuer leurs fonctions, quoique repoussés par l'inflexible répugnance des fidèles. Les évêques ne pouvaient et ne devaient employer contre eux que les peines spirituelles. Quand leurs représentations avaient été inefficaces, ils avaient déclaré suspens les prévaricateurs. Ceux-ci s'étant plaints à la Convention, elle avait chargé son comité de législation de lui faire un rapport.

Par l'organe de Dartygoite, il proposa l'ordre du jour qui fut adopté le 17 juillet 1793.

Après le 9 thermidor, la France commençait à respirer, mais la plupart des agens de la terreur, étant encore en place, prolongèrent ce régime à l'égard des prêtres; on voulait exclure de toutes fonctions publiques les célibataires. Plusieurs fois on tenta de leur fermer la carrière du professorat; et dans la constitution de l'an 8, il fut statué que, pour être du conseil des anciens, il faudrait être marié ou veuf; n'oubliez pas qu'à la même époque le décret portant formation d'une légion municipale à Paris, exigeait le célibat pour y entrer, comme autrefois on exigeait que le gouverneur de la Bastille ne fût pas marié, et comme ensuite on exigea le célibat pour certains professeurs de l'université.

Le motif qui stimulait la fureur persécutrice n'est pas problématique. Les prêtres assez courageux pour la braver étaient chassés, déportés, incarcérés, ou traînés à la guillotine. Quelquefois (par une faveur spéciale) on se bornait à les éloigner de leurs paroisses, dans une distance assez grande pour rompre les communications, ou bien on les *parquait* en surveillance dans les chefs-lieux de district. Cette mesure

laissait le champ libre aux forcenés qui, parcourant toutes les communes, profanaient les églises, hachaient, brûlaient les crucifix, et montaient en chaire pour y vomir des blasphèmes; et quand des prêtres saturés d'outrages et accablés de misère, accordaient forcément la main à une épouse, par-là même, aux yeux de leurs paroissiens ils étaient déconsidérés et flétris. Dans l'un et l'autre cas, la rage anti-chrétienne obtenait le même résultat, la cessation du culte.

Les incrédules modernes, parés du titre de philosophes, ont imprimé souvent et répété jusqu'à satiété, que jamais ils n'avaient été persécuteurs. Un des vétérans de la secte, et qui est vivant, m'avouait un jour que depuis 1793 ils ont perdu ce moyen de défense. Cependant, ajoutait-il, l'abus n'est pas la chose, leurs torts ne sont pas ceux de la philosophie, qui les désavoue, et il avait raison; mais si cette excuse est plausible, l'impartialité veut qu'on l'applique aussi à la religion, lorsqu'on lui impute des forfaits qu'elle abhorre, tels que l'égorgement des Saxons par Charlemagne, des Juifs par les croisés, l'inquisition, la ligue, les dragonnades, etc.

La plupart des forcenés qui ont détruit nos églises, blasphémé le Christ, et tourmenté ses

ministres, ont payé tribut à la nature. Puissent-ils avoir trouvé grâce et miséricorde au tribunal éternel! Parmi leurs complices survivans il en est qui sont endurcis dans le crime. Si quelques autres, manifestant leur repentir, s'efforcent d'expier leurs forfaits, bien plus nombreux sont les hypocrites qui, subordonnant leurs opinions et leur conduite à toutes les phases politiques, sont embrasés tout à coup, je ne dis pas de piété, mais de dévotion. Voyez avec quelle componction attendrissante ils se déclarent champions du trône et de l'autel! C'est actuellement le mot d'ordre; autrefois ils en avaient un très-différent, lorsque abjurant tous les sentimens religieux, et forçant leur diapason, ils articulaient avec emphase, avec un accent prosodique très-élevé, les mots *superstition* et *fanatisme*. On connaît ces protées. Voilà l'esquisse de leurs portraits.

CHAPITRE VIII.

Les mariages des prêtres sont illicites, mais ils sont valides, et néanmoins réputés invalides à Rome. Par l'entremise du légat Caprara, le pape autorise les évêques à donner aux prêtres mariés la bénédiction nuptiale, et par ce moyen il *légitime* leurs enfans. Réflexions critiques sur cet objet.

La loi civile ne jugeant que les faits extérieurs et n'ayant pour objet principal que la paix extérieure, ses décisions ne sont pas toujours ratifiées au tribunal de la conscience dans lequel elle ne peut et ne doit pas pénétrer. Ainsi elle adjuge un héritage au possesseur de mauvaise foi. Ainsi les juges et jurés absolvent un coupable dont les crimes ou délits ne sont pas prévus par les lois, ou qui échappent aux investigations de la justice humaine. La conscience et la loi ne sont point ici en collision; chacune, circonscrite dans sa sphère, assied ses jugemens sur des principes et des preuves d'une nature différente.

Appliquons ces vérités aux mariages d'individus liés par des vœux monastiques ou revêtus du sacerdoce.

Dans la constitution de 1791 un article porte que la loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni engagemens contraires à l'ordre naturel. La loi du 20 septembre 1791, qui détermine les empêchemens dirimans, ne compte pas dans ce nombre les vœux solennels, ni la prêtrise. Ce silence et l'analogie des faits amènent parité de décision.

Ces mariages sont illicites, parce qu'ils sont une infraction à la discipline générale, et une violation de l'engagement contracté en recevant les ordres sacrés.

Mais ces mariages sont-ils valides? leur nullité serait incontestable, s'ils étaient interdits par la loi divine, ce qui n'est pas; ils l'étaient seulement par deux autorités humaines; par la loi civile, comme empêchement dirimant, par la loi ecclésiastique, comme prohibitif. L'interdiction prononcée par la loi ecclésiastique est fondée, non sur le sacrement de l'ordre, mais sur les fonctions qu'il impose. Ces notions sont développées savamment par le président Agier, dans son traité sur le *mariage* [1]. Il les fonde sur le raisonnement, les décisions des conciles, et

[1] V. du mariage dans ses rapports avec la religion et avec les nouvelles lois de France, in-8. Paris, an IX, t. 2, 1re. partie, art. 3, § 1 et 2.

les témoignages des pères, d'où résulte la preuve que l'église, surtout dans les premiers siècles, n'a jamais considéré comme *nuls* les mariages dont il s'agit ; elle n'a pas obligé les prêtres mariés à quitter leurs femmes, au contraire, mais elle a constamment éloigné des fonctions de l'autel et déposé ceux qui avaient contracté des unions de ce genre. Si elle ne leur impose pas de pénitence publique parce que les clercs, par égard pour leur caractère, n'y étaient pas soumis, elle ne les dispense pas de celle qui, au tribunal particulier de la pénitence, doit leur être prescrite en réparation de l'engagement qu'ils ont violé, et du scandale qu'ils ont donné.

Cette multitude de témoignages, qui depuis l'origine du christianisme jusqu'à nos jours forme une chaîne de tradition, établit simultanément la distinction entre le contrat et le sacrement, distinction reconnue même dans les rituels anciens de Cologne, Strasbourg et Vilna. L'opinion contraire ne s'appuie que sur des sophismes réfutés par de savans écrits de canonistes modernes [1].

[1] V. les écrits de Launoi, Leridant, Maultrot, Agier, Tabaraud, et l'ouvrage anonyme *Vera idea del matrimonio*, in-8. Torino, 1805, par le vertueux Gautier, ancien oratorien piémontais.

église a reconnu ce principe, qui résulte de la nature même de l'épiscopat. S'il y avait lieu de recourir au pape, des rescrits émanés de la pénitencerie, où l'on suppose que la puissance civile n'a pas d'autorité sur le contrat, seraient une faute, un attentat aux droits de cette puissance, qui devrait en poursuivre la punition et en punir les funestes effets.

Ainsi les prêtres mariés n'ont eu besoin que d'une absolution sacramentelle. D'après ces notions, comment les évêques ont-ils toléré que leurs droits fussent foulés aux pieds par des prêtres qui ont eu recours au pape ou à son légat, pour réhabiliter leurs unions? Comment le ministre des cultes, après avoir exposé d'une manière si lumineuse ce qui constitue l'essence du mariage, a-t-il souffert sans réclamation que le cardinal Caprara inondât la France de ces rescrits clandestins, qui n'ont pas eu et qui ne pouvaient avoir l'attache de l'autorité civile? En effet, dans ces indults, dont la teneur est à peu près la même pour tous, on suppose que le pétitionnaire croit son mariage *nul*[1], et demande à contracter *légitimement* avec la personne à laquelle *il s'est uni*. Or, un grand nombre de

[1] *Nuptias nulliter attentavit.*

ces pétitionnaires étaient trop éclairés pour élever des doutes sur la validité de leur mariage ; mais les uns, se croyant liés par des censures, voulaient en être absous ; les autres, en se procurant un rescrit de Rome par la voie du légat, espéraient y trouver une garantie contre l'opinion publique, très-défavorable aux prêtres mariés. Alors le cardinal, déclarant que l'irrégularité subsiste, que le requérant est dépouillé des priviléges cléricaux et réduit à la communion laïque, permet à l'ordinaire de l'absoudre et de l'*unir* à sa femme par un mariage légitime dans la forme du concile de Trente, pourvu que leur mariage, contracté *irrégulièrement*, soit antérieur au 15 août 1801, époque de la signature du concordat; par-là, leurs enfans *nés* ou à *naître* seront *légitimes*, et pour qu'à tout événement cette *légitimité* soit constatée, on en dressera un acte dans les registres de la paroisse et de l'évêché.

Au surplus, défense au prêtre marié de convoler en secondes noces, et si (ce qu'à Dieu ne plaise) non content de l'usage licite du mariage, il commet quelque crime contre le sixième précepte du décalogue, qu'il se souvienne que c'est un sacrilège, etc. [1]. Le conseil est bon,

[1] Ac si (quod absit) extra licitum matrimonii usum

mais on l'a comparé à celui de je ne sais quel auteur d'un *Traité sur les feux d'artifices*, qui recommande de ne pas mettre le feu aux magasins à poudre.

Supposer que ces unions formées à la municipalité sont *nulles*, que les enfans qui en sont issus sont bâtards, vit-on jamais une attaque plus audacieuse contre les libertés gallicanes et plus contraire au serment du légat, inséré dans le *Bulletin des lois* [1], mais falsifié dans l'édition du concordat faite à Rome, où l'on a omis la partie qui concerne nos libertés? C'est un parjure, un dol qu'il est bon de révéler, de faire retentir et de léguer à l'histoire [2].

Dira-t-on que cette légitimation ne concerne que l'admission aux ordres sacrés? ce serait reculer ou même renforcer la difficulté, car pourrait-on opposer au postulant qu'il est issu d'un

deliquerit contra sextum decalogi præceptum, sacrilegè facturum meminerit. ibid. V. les preuves, pièces n°.

[1] V. Bulletin des lois n°. 176, et le Moniteur n°. 199, 19 germinal.

[2] V. sanctissimi domini nostri Pii papæ VII allocutio habita in consistorio publico, die 24 maii 1822, item conventio et litteræ apostolicæ, in-8. Romæ, 1802, apud Lazarinum Rev. cameræ apostol. typographum, p. 53.

mariage illégitime aux yeux de l'église? N'aurait-il pas raison de se plaindre qu'on veut le diffamer?

Le légat réhabilite ces époux en invitant les évêques ou curés à les marier; mais déjà ils le sont; *mariés dans la forme*, dit-il, *du concile de Trente*, mais la discipline de ce concile n'est pas reçue en France. D'après les dispositions du Code civil [1], les pasteurs ne sont pas officiers de l'état, chargés de *recevoir le contrat* au nom de la puissance publique; les curés furent dans l'occident étrangers à ce ministère pendant les seize premiers siècles de l'église jusqu'au concile de Trente.

Le nom du pape, quelque auguste qu'il soit, ne doit pas en imposer, disait le vénérable Le Coz, archevêque de Besançon, de qui nous empruntons ces réflexions. Le cardinal Bellarmin, si zélé pour les priviléges des papes, avoue que ce mauvais prétexte endort plusieurs personnes et n'en rassure aucune, parce que le pape n'est que le dispensateur, le gardien en chef, et non le maître des règles de notre sainte religion [2]. Le cardinal Tolet, qui enseigna la théologie à

[1] V. le Code civil, art. 165 et suiv.

[2] Epist. ad Nep.

Rome, et que Grégoire XIV choisit pour examiner même les ouvrages des papes, dit également « que si la dispense met à couvert dans le » for extérieur, il n'en est pas de même devant » Dieu, aux yeux duquel il n'y a de dispenses » valides que celles qui sont autorisées par la » nécessité ou par l'utilité qu'en doit tirer » l'église [1]. »

Qu'est-il arrivé des décisions du légat? presque tous les évêques ont autorisé la bénédiction de ces mariages.

A Villiers-le-Bel près Écouen, un prêtre nommé Barbier, après avoir contracté devant l'autorité civile, avait, par une autre prévarication, reçu la bénédiction nuptiale; en 1806 il tombe malade, et dans son lit de mort il est marié de nouveau par un fanatique du diocèse de Versailles, un rebaptiseur, un remarieur de ce temps-là.

Ces rescrits n'ont pas obtenu la même faveur de plusieurs évêques assermentés, trop versés dans les principes, trop attachés à leur devoir pour recevoir aveuglément des décisions ultramontaines; placés entre le légat et leur conscience, ils n'ont pas voulu se constituer en ré-

[1] Instruct. Sacerd. 4, § c. 18.

volte contre le gouvernement qu'ils respectent. Jamais ils n'ont permis de conférer la bénédiction nuptiale aux prêtres. « L'église, dit le pré» sident Agier, la refuse à tous les mariages » qu'elle n'approuve pas. Elle ne l'accorde pas » même aux seconds mariages qu'elle est très» loin de condamner, mais qu'elle est loin aussi » d'approuver, se tenant à cet égard dans les » bornes marquées par l'Apôtre [1]. » L'archevêque Le Coz, toujours en butte à la malveillance, fut, à cette occasion, injurié et menacé. Un grand nombre de prêtres insermentés qui, dans son diocèse, avaient secoué toute subordination, triomphaient de cette perplexité et se promettaient de le perdre en le dénigrant, s'il donnait aux prêtres la bénédiction nuptiale; en le dénonçant au légat s'il la refusait; l'archevêque resta inflexible. « On ne doit, dit-il, accorder ce » sacrement qu'à ceux qui y croient et qui peu» vent être raisonnablement présumés avoir les » dispositions prescrites par l'église; en agir au» trement ce serait devenir complice d'un sacrilé» ge. » Or, plusieurs de ces hommes, qui voulaient lui arracher un acte réprouvé par sa conscience, étaient loin d'avoir préalablement réparé le

[1] Agier, *ibid.* t. 2, p. 55.

scandale de leurs mariages, étaient mal famés.

Reymond, évêque de Dijon, refusa pareillement la bénédiction nuptiale à un prêtre marié, nonobstant la dispense accordée par le légat [1].

Tandis que des évêques assermentés déployaient ce courage éclairé, d'autres évêques soit insermentés, soient rétractés, accordaient sans difficulté la bénédiction nuptiale à des prêtres mariés, et même ils en réintégraient dans les fonctions du ministère, surtout à Meaux; dans le diocèse de Nancy, deux chanoines réguliers obtenaient la même faveur. Était-ce pour contredire la conduite des évêques assermentés, qui jamais n'ont toléré cet abus, ou pour prouver de nouveau que la rétractation efface tous les péchés : comme les meneurs insermentés eussent crié si nous eussions rappelé les prévaricateurs au ministère.

La puissance civile eut plusieurs fois à statuer sur des questions de son ressort, qui résultaient de mariages contractés par des prêtres. Tel est celui de Spies, prémontré, qui, en 1782, relégué à Pont-à-Mousson en vertu d'une lettre

[1] V. Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France, pendant es premières années du dix neuvième siècle, in-8. Paris, 1824, t. 1, p 355.

de cachet, qu'avait obtenue contre lui l'évêque du Mans, devint ensuite curé de Saint-Pierre-du-Bois, dans le Vendemois, puis passa à Kehl, de là en Suisse avec une demoiselle d'Avrilly, qui était en pension chez les Hospitalières de Montoire, se maria en Suisse en 1788, revint en France l'an 2 (1793-1794) et ratifia devant l'autorité civile son mariage, nul antérieurement par le défaut de capacité civile de l'un des contractans. Les parens de l'épouse décédée ont réclamé les biens dont il avait obtenu la donation; ce procès a fait éclore des mémoires volumineux dans lesquels on a rappelé qu'au XVIe. siècle des prêtres et des religieuses s'étant mariés, Henri III, en 1576, défendit de les molester, mais leur ôta la faculté de succession et d'hérédité. Spies a gagné son procès; il est auteur d'une brochure dans laquelle il attaque le dogme du péché originel, et il a traduit de l'allemand l'*Histoire du suicide*.

Portalis, dans ses discours, en avouant que les fonctions ecclésiastiques exigent le célibat, avait formellement établi la validité du mariage des prêtres, et le droit qu'ils ont d'en contracter [1]. Un mois après, dans une lettre du 10

[1] V. son discours au Corps législatif du 15 germinal an X (15 avril 1802).

prairial an 10 (le 30 mai 1802) aux archevêques et évêques, il dit que lors de l'édit de Nantes, les unions de ce genre furent maintenues comme légitimes aux yeux de l'état. L'abbé Blanchard, qui sans doute ne connaît pas les articles secrets que nous avons cités [1], lui soutient à tort qu'il n'y a pas un mot à ce sujet dans l'édit de Nantes [2].

Mais en 1805, M. Daviaux, archevêque de Bordeaux, ayant formé opposition à ce que l'autorité civile reçût le mariage d'un prêtre nommé Boisset, le ministre des cultes écrivit au prélat, en janvier 1806 une lettre par laquelle il déclare que l'*intention* du gouvernement est que *désormais* les officiers de l'état civil ne reçoivent pas d'actes de ce genre [3]. Ainsi, à la place des principes et des lois, régnait dès lors l'intention, le *bon plaisir* d'un homme.

Cependant, depuis le 20 septembre 1792, le mariage n'est devant la loi qu'un contrat ; en vertu de cette disposition avaient été civilement admis ceux des prêtres; ils sont illicites aux

[1] V. Arrêt de la cour du parlement en la chambre de l'Édict., etc. in-4. Paris, 1640 ; à la Bibliothèque royale, le n°. 2019

[2] V. Controverse pacifique, in-8. Londres, 1802, p. 425.

[3] V. le Publiciste, 14 février 1806.

yeux de l'église ; mais la barrière, entre le prêtre et le mariage, n'a pas été relevée par l'autorité législative, et Boisset ne pouvait être débouté de sa demande.

Depuis le concordat de 1801, dans divers diocèses, entre autres ceux de Nevers, Limoges et Rouen, plusieurs fois il arriva que des prêtres voulurent se marier. Les uns n'éprouvèrent aucune difficulté de la part des maires et adjoints, mais quelquefois aussi les officiers de l'état civil, incertains de la marche qu'ils devaient suivre, en référèrent aux autorités supérieures. Des évêques et des préfets consultèrent le gouvernement, dont la détermination est tracée dans une lettre adressée le 30 janvier 1807 au préfet de la Seine-Inférieure, par le ministre des cultes.

« La loi civile se tait sur le mariage des prê-
» tres. Ces mariages sont généralement repous-
» sés par l'opinion publique. Ils ont des dangers
» pour la tranquillité et la sûreté des familles.
» Un prêtre catholique aurait trop de moyens
» de séduire, s'il pouvait se promettre d'arriver
» au terme de la séduction par un mariage légi-
» time. Sous prétexte de diriger les conscien-
» ces, il chercherait à gagner et à corrompre
» les cœurs, et à tourner à son profit particulier
» l'influence que son ministère ne lui donne que

» pour le bien de la religion. En conséquence,
» une décision de S. M., intervenue sur le rap-
» port du grand-juge et sur le mien, porte que
» l'on ne doit pas tolérer les mariages des prê-
» tres qui depuis le concordat se sont mis en
» communion avec leurs évêques, et ont conti-
» nué ou repris les fonctions de leur ministère;
» on abandonne à leur conscience ceux d'entre
» les prêtres qui auraient abdiqué leurs fonc-
» tions avant le concordat, et qui ne les ont plus
» reprises depuis. On a pensé que les mariages
» de ces derniers présenteraient moins d'incon-
» véniens et de scandale. »

La question a été de nouveau portée devant les tribunaux à l'occasion de la succession d'un ecclésiastique nommé Martin, qui, dit-on, n'était que diacre, quoique dans le cours du procès il soit constamment désigné comme prêtre.

Martin, réfractaire en 1792, marié en 1815, mourut sans laisser d'enfans. Des héritiers collatéraux réclamèrent sa succession privativement à la veuve.

Le 11 juillet 1817 le tribunal civil du département de la Seine les déclara non-recevables à obtenir l'hérédité.

Le 18 mai 1818, la cour d'appel, dans l'énoncé de son jugement, dit qu'en 1790 l'ordre

sacré était un empêchement dirimant, dont l'abrogation n'est pas abolie par une loi expresse, mais seulement par induction de la Constitution de 1791, qui ne reconnaît pas de vœux solennels, cette induction protége les mariages antérieurs à la Charte; mais la Charte, en déclarant que la religion catholique est celle de l'état, a rendu aux lois ecclésiastiques toute leur force concernant l'état sacerdotal, en conséquence la cour d'appel déclare nul et de nul effet le mariage de Martin.

L'affaire est portée ensuite à la cour de cassation; elle rappelle que le Code civil a précisé les cas dans lesquels les collatéraux peuvent attaquer un mariage en nullité. Ces cas sont au nombre de cinq : l'âge, la bigamie, la parenté, le défaut de publicité, l'incompétence de l'officier civil. Les articles 184 et 190 du Code civil n'ont pas compris l'engagement dans les ordres sacrés au nombre de ceux qui autorisent les collatéraux à attaquer le mariage; en conséquence, le 9 janvier 1821, la cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel, et déclare les collatéraux non-recevables à attaquer le mariage en nullité.

CHAPITRE IX.

Publication de nouveaux écrits en faveur du célibat ecclésiastique. Conduite des évêques et des prêtres fidèles à leurs devoirs. Lettres pastorales des évêques assermentés sur ce sujet et décisions des mêmes prélats dans leurs synodes et conciles métropolitains et nationaux.

Aux brochures contre le célibat ecclésiastique dont la France était inondée, des hommes religieux opposèrent de bons ouvrages; le plus savant paraît être celui de Maultrot cité précédemment; la multiplication des scandales fit éclore d'autres écrits moins volumineux et dirigés dans le même sens. Tel fut celui de Herluison, prêtre respectable du diocèse de Troyes, qui avait été frappé d'un interdit, sous prétexte de jansénisme.[1]

Un nommé Dubourg, curé de Saint-Benoît sur Seine, diocèse de Troyes, s'était marié, et avait publié un pamphlet tissu de paralogismes contre le célibat. Herluison s'empressa de le

[1] In-8. Paris, 1792.

combattre, et publia « Le Fanatisme et le liber-
» tinage confondus, ou Lettres sur le célibat des
» ministres de la religion. » Ouvrage qui joignait à la solidité des raisonnemens, le mérite de l'à-propos.

Dans la lice parut aussi M. Charrier de La Roche, évêque de Rouen, aujourd'hui évêque de Versailles, qui dans son *Examen des décrets de l'Assemblée constituante*, traita la question du célibat ecclésiastique [1].

Aubert, vicaire de Sainte-Marguerite, à Paris, s'était marié, et même un prêtre nommé Bernard, malgré la défense du curé, lui avait donné la bénédiction nuptiale. Les électeurs de Paris ayant proposé Aubert pour la cure de Saint-Augustin, Beaulieu, curé de Saint-Sévérin, et Brugières, curé de Saint-Paul, s'empressèrent d'écrire à l'évêque Gobel, pour le conjurer de refuser l'institution canonique; mais le lâche prélat, non content de la lui accorder, l'installa lui-même, et Denoux, ci-devant curé de la Madelaine (en la Cité), premier vicaire épisco-

[1] Examen du décret de l'Assemblée constituante du 23 août 1791, où l'on traite la question du célibat ecclésiastique, de l'indissolubilité du mariage, pour les concilier avec ce décret, par M. Charrier de la Roche, évêque de Rouen. in-8. Paris, 1792.

pal, conduisit, dans une place du chœur, l'épouse d'Aubert, ou plutôt sa concubine, car son mariage était alors illégal, puisqu'à cette époque la loi n'avait pas encore ôté aux curés la faculté de recevoir le contrat et la bénédiction nuptiale lui avait été donnée indûment malgré l'opposition du curé de la paroisse. Ces raisons et ces faits furent consignés dans un écrit intitulé « Le Nouveau disciple de Luther, ou le » prêtre Aubert convaincu par les lois d'être un » concubinaire publiquement scandaleux, et » comme tel méritant d'être condamné à la pé» nitence canonique[1]. »

Plus sages et plus courageux que leur évêque contre cette infraction de la discipline générale, réclamèrent par un écrit public, quatre curés: Lemaire, Mahieu, Brugières, Leblanc de Beaulieu, curés de Sainte-Marguerite, Saint-Sulpice, Saint-Paul et Saint-Séverin. Cet écrit, qui est un monument de raison, de piété et de courage doit être cité avec éloge dans les fastes de l'histoire.

De ces quatre curés les trois premiers sont morts. C'étaient des modèles de vertus chrétiennes. Et telle fut la partialité qui présidait à la

[1] In-8. de vingt-huit pages.

répartition des places, lors du concordat de 1801, que ces trois curés furent absolument exclus. Il n'en fut pas de même pour le quatrième. Du siége épiscopal de Rouen la faveur le porta sur celui de Soissons, où, de concert avec son grand vicaire, sa versatilité rétracta les principes qu'il avait professés comme prêtre assermenté.

Dans les diocèses qui avaient été plus affligés par les infracteurs du célibat, des lettres pastorales furent publiées par :

Clément, évêque de Versailles ;

Héraudin, évêque de Châteauroux ;

Sanadon, évêque d'Oléron, etc., etc.

Précédemment on a cité celle de Suzor, évêque de Tours, dirigée surtout contre Bruslon qui, nonobstant son mariage, continuait, ainsi que d'autres prêtres les fonctions du ministère, et répandait dans toute la contrée des écrits pour justifier sa prévarication.

Gratien, évêque métropolitain de Rouen, l'un des prélats les plus pieux et les plus savans qui aient illustré ce siége, écrivit à Gobel pour lui reprocher vivement sa lâcheté dans l'affaire du prêtre Aubert, en l'invitant à réparer ce scandale. Gratien avait frappé d'interdit Lecorney, curé marié, de Saint-François du Havre ; puis,

le 24 juillet 1792 il publia une excellente *Instruction pastorale sur la continence des ministres de la religion*[1], où il accumule les preuves que l'église latine a toujours défendu aux prêtres de réunir les fonctions du sacerdoce à la vie conjugale; il conclut que les violateurs de cette règle doivent être déposés et remplacés. Comme métropolitain, il voulait même tenir un concile contre Lindet, l'un de ses suffragans. Pour cette pastorale, le vertueux Gratien fut traîné, et languit long-temps dans les cachots.

Fauchet, évêque de Bayeux, qui avait consigné, dans son *Journal des amis*, une réclamation éclatante contre le mariage des prêtres[2], publia ensuite, sur le même sujet, une lettre pastorale qui fut dénoncée à la Convention nationale par Lecointre de Versailles, à la sugestion d'un prêtre marié, dénonciation à laquelle heureusement on ne donna aucune suite.

Il n'en fut pas de même de sa lettre pastorale publiée par Philbert, évêque de Sedan. On a vu (chapitre 7) les détails de l'iniquité outrageante avec laquelle il fut traité.

Pendant les fureurs de la persécution, quel-

[1] In-8. juillet.

[2] V. le Journal des amis, n°. 18.

ques évêques assermentés réunis à Paris, dont plusieurs étaient membres de la Convention, n'avaient pas cessé d'exercer le culte dans des édifices particuliers, de correspondre avec les évêques et les prêtres des divers diocèses, pour les consoler et les encourager. Déjà ils entrevoyaient la possibilité de réclamer la liberté du culte, et de le réorganiser dans toute la France. Ils rédigèrent deux *lettres encycliques* adressées à leurs confrères les autres évêques, et aux églises vacantes, et qu'ils firent circuler dans tous les diocèses. La première, sous la date du 15 mars 1795, statuant sur ce qui concernait les prêtres mariés, les enveloppe dans une même censure, sans distinction des mariages vrais ou simulés, volontaires ou forcés. Elle porte ce qui suit : article neuf : « Conformément à l'esprit de l'église, et aux règles canoniques, nous regardons comme indignes de » leur état et de la confiance des fidèles, en » matière de religion.

» Les ecclésiastiques qui se sont mariés sous » prétexte d'éviter les persécutions, ou par quel- » que motif que ce soit, quand même ils renon- » ceraient au mariage, etc. »

La seconde lettre encyclique, sous la date du 13 décembre même année, renouvelant cette dé-

cision, y ajouta un commentaire énergique [1].

Les évêques, fidèles à leurs devoirs, s'empressèrent, avec leur clergé, d'adhérer à ces lettres encycliques, et de ce nombre fut le respectable Philbert, qui avait été persécuté précisément pour avoir soutenu la doctrine à laquelle il donnait de nouveau son adhésion.

A l'adoption de ces mesures, le concile national de 1797, dans son décret sur le mariage, ajouta la défense de donner la bénédiction nuptiale aux personnes divorcées, ni aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, ni aux religieux et religieuses [2].

Les synodes diocésains, entre autres celui de Blois en 1800 [3], et les conciles métropolitains, en rendant hommage à la sagesse de ce décret, s'empressèrent d'en développer l'esprit et d'y adapter des mesures propres à en assurer l'exécution.

Le concile métropolitain tenu à Bourges en

[1] Lettre encyclique de plusieurs évêques de France à leurs frères les autres évêques, etc. 4e. édit. in-8. Paris, 1795, p. 14, et 2e. lettre encycl. 5e. édit. ibid. p. 21.

[2] V. Canons et Décrets du concile national de France, tenu en 1797, in-12. Paris, p. 147.

[3] V. Actes du synode diocésain tenu à Blois, les 23 et 24 septembre 1800, in-8. Blois, 1800, p. 61.

septembre 1800, exclut même de la cérémonie des relevailles à l'église les femmes divorcées, celles qui antérieurement étaient liées par la loi du célibat, et celles qui auraient épousé des prêtres [1].

Dans l'intervalle de 1792 à 1801, une multitude de lettres et de mémoires, concernant le mariage des prêtres, furent adressés aux évêques respectifs, mais surtout à l'évêque de Blois, qui, à la Convention nationale, au milieu des hurlemens et des outrages, avait le premier réclamé l'ouverture des églises, qui avait coopéré aux lettres encycliques et à la convocation des synodes et des conciles. Son opposition au mariage des prêtres lui attira beaucoup d'injures et de menaces, les unes anonymes, d'autres signées et imprimées.

Un autre prêtre marié, nommé Gratiolet, écrivait de Tonneins pour se plaindre de cet évêque Grégoire, qui revendiquait la liberté des esclaves noirs, et qui refusait aux prêtres celle d'avoir des femmes [2].

[1] V. Actes et Décrets du concile métropolitain ouvert à Bourges, le 14 septembre 1800, et terminé le 22 septembre, in-8. Bourges, p. 19.

[2] V. la lettre de Gratiolet dans le journal les Patriotes de 89, n°. 202.

Mais le plus grand nombre de lettres ou mémoires adressés à cet évêque, à ses confrères, aux deux conciles nationaux, venaient de prêtres malheureux qui, dans la tourmente d'une persécution inouïe, avaient contracté des mariages que leur cœur désavouait, et qui, bourrelés de remords, demandaient des conseils et la faculté de rentrer dans l'exercice de leurs fonctions ecclésiastiques. Il était impossible de ne pas associer sa douleur à celle qui les dévorait; et néanmoins, en reconnaissant que tous faibles mortels nous ne sommes rien sans la grâce divine, placés entre la propension du cœur, qui porte à l'indulgence et la sévérité des règles de l'église, pouvait-on balancer?

Les décisions du clergé assermenté ayant irrévocablement fermé la porte du sanctuaire aux prêtres mariés, les uns se résignèrent chrétiennement à une mesure dont la justice leur parut incontestable; mais beaucoup d'autres, consultant moins l'austérité de la règle que les intérêts mondains, tournèrent alors leurs regards vers le clergé insermenté, dans l'espérance qu'il serait d'une composition plus facile, et leur espérance ne fut pas déçue. Au moyen de rétractations, dont on avait des formules multipliées et adaptées à tous les goûts, le parti dissident

s'agrégea rapidement des conquêtes faciles qu'il n'estimait pas, mais qui faisaient nombre. Par-là s'explique la réintégration dans le ministère de prêtres mariés, les uns veufs, les autres séparés de leurs femmes, qu'on dépaysait en les éloignant communément des lieux témoins de leurs scandales. Ainsi, dans le diocèse de Belley, un prêtre apostat, époux et père, accaparé par des dissidens et légèrement purifié par une rétractation, fut à l'instant métamorphosé en missionnaire [1].

Ainsi dans la paroisse d'Argenteuil près Paris, à l'estimable Ozet, curé assermenté, on opposa un prêtre marié nommé Sarrasin; c'était un émissaire du conseil vrai ou prétendu de l'archevêque émigré; ce conseil qui rendit aux fonctions ecclésiastiques beaucoup d'autres prêtres également mariés, avait pour panégyriste un ecclésiastique autrefois renfermé à Saint-Lazare [2], mais qui ensuite élevé à l'épiscopat est mort en 1825.

[1] V. Annales de la religion, t. 10, p. 574.

[2] *Ibid.* t. 11, p. 576.

Dans plusieurs autres diocèses, des prêtres mariés, rétablis dans les fonctions du ministère, ont obtenu une faveur que le clergé assermenté leur refusait, et que l'antiquité chrétienne leur eût refusée.[1]

[1] V. Annales de la religion, t. 1er., p. 378, etc.

CHAPITRE X.

Différence à établir dans l'opinion qu'on doit se former des prêtres mariés, d'après les motifs qui les ont dirigés. Conduite des prêtres engagés dans le mariage. Résultat de ces unions.

A LA suite de réformes opérées par l'Assemblée constituante, la partie *relâchée* du clergé qui était si nombreuse, s'est répartie d'une manière étrange. Les uns criant au schisme, à l'hérésie, s'associèrent aux émigrés, dans l'espérance que prochainement ils rentreraient en France, à main armée, et retrouveraient leurs bénéfices. D'autres prêtèrent le serment avec l'idée vague de s'assurer des moyens d'existence. Dans les deux partis d'assermentés et d'insermentés les hommes probes et loyaux ont eu occasion d'apprécier cette classe de *girovaques*, dont les déterminations, désavouées par la religion, n'avaient pour mobile que des motifs humains. Une troisième classe de ces ecclésiastiques relâchés, abdiquant le costume d'un état dont ils avaient déjà clandestinement ou ostensiblement

abjuré les principes, s'empressèrent de secouer le joug du célibat. Un travestissement si brusque laisse planer sur leur conduite antérieure de violens soupçons. Mais ne serait-il pas très-injuste de confondre avec les hommes, dont on vient de parler, de malheureux prêtres qui, sous le poids de la misère et pour ainsi dire sous le fer des bourreaux ont cédé à la terreur, et contracté des mariages que leur cœur désavouait? constitués dans l'alternative des cachots, de la déportation, de la mort, ou de se marier, n'ayant ni le temps ni le moyen de faire un choix, ils ont donné la main sans discernement. La plupart de ces mariages furent commandés par la force. On y voit une foule de vieillards décrépits unis à des femmes très-âgées.

Remarquez encore que, parmi ces prétendus époux, il en est beaucoup qui avaient déposé chez des notaires, et plus souvent confié aux mains d'un ami, leurs protestations contre les violences qu'on leur faisait subir, jointe à la résolution de vivre comme frères et sœurs. Dira-t-on que ces unions formaient un véritable lien, à moins qu'une cohabitation subséquente n'ait ratifié un consentement forcé?

L'imagination la plus active ne pourrait tracer

un tableau exact de la détresse, des tourmens accumulés sur les ecclésiastiques à cette époque. Un grand nombre d'entre eux furent réduits aux occupations les plus viles, tant pour se procurer une chétive nourriture, que pour échapper, par l'excès même de l'humiliation, à une inquisition féroce. Rien n'est plus facile que de juger sévèrement les hommes en proie à de telles calamités, et de se donner le mérite de la fidélité, lorsqu'elle n'a pas été mise à l'épreuve. C'est néanmoins ce que font tant de gens, dont les uns n'étaient pas nés, les autres étaient chez l'étranger, à l'abri des secousses qui ébranlaient la France. Spectateurs tranquilles sur le rivage, ils prononcent magistralement sur le genre de manœuvres que devait faire l'équipage d'un vaisseau battu par la tempête.

Si des prêtres émigrés qui, dans les contrées étrangères, avaient de paisibles retraites, se fussent trouvés au milieu de cette catastrophe politique, qu'auraient-ils fait?

Supposons qu'aux mêmes dangers fussent exposés cette foule de jeunes ecclésiastiques rapidement promus à la prêtrise, comme s'ils avaient par infusion les qualités sacerdotales, et parmi lesquels, en exceptant ceux qu'une vocation réelle appelait au sanctuaire, il en est

dont le motif n'était que le désir de se procurer un état, ou d'échapper au service militaire; répartis sur tous les diocèses, ils y portent des têtes vides de science, mais boursoufflées d'orgueil et de prétentions insultantes pour le clergé vieilli dans les fatigues du ministère. Croyez-vous que dans l'hypothèse qu'on vient d'établir, on n'aurait pas à gémir sur d'éclatantes et lâches défections ?

Sans doute on ne peut approuver la faiblesse à laquelle ont succombé les prêtres mariés, lorsqu'on les persécutait; mais pour apprécier la conduite d'hommes qui étaient, pour ainsi dire, *bloqués* dans l'orage, il faut ne pas les isoler des événemens. Ces considérations qui n'effaçent pas la culpabilité, l'atténuent, et n'est-ce pas le cas de rappeler que, dans l'Écriture Sainte et surtout dans le Psalmiste, en parlant de justice, de vérité, presque toujours l'esprit divin leur associe la miséricorde [1]. Entre ces ecclésiastiques, il en est qui, déployant contre eux-mêmes une inflexible sévérité, ont expié un acte de faiblesse par des actes d'un courage héroïque. Tel fut Martin, prêtre du diocèse de Marseille,

[1] Psal. 24, v. 10, et 84, v. 11,; psal. 93, v. 3; psal. 107, v. 4, etc.

qui, voyant traîner à l'échafaud son évêque et deux prêtres, ses amis, dans un moment de trouble, âgé de 76 ans, avait épousé une femme de 58 ans, avec laquelle il n'eut aucune relation conjugale; descendu de l'autel pour n'y remonter jamais, parce qu'il s'en jugeait indigne, il fit insérer dans les feuilles publiques l'expression touchante de son repentir[1].

Quel contraste entre la conduite de ces infortunés vieillards, et le dévergondage de prêtres qui, dans leurs déclamations cyniques, se félicitant d'être, disaient-ils, rendus à la *nature*, *d'obéir aux vœux impérieux de la nature*, ont ressassé ce qu'avaient débité contre le célibat Luther, Bèze, Bucer, Carlostad. Eux aussi étaient très-irrités contre les prêtres fidèles à leur engagement, et pour les flétrir ils les enveloppaient tous dans une accusation commune; car les coupables croient leurs torts diminués quand d'autres les partagent.

Parmi les prêtres mariés, les uns, soit incrédulité, soit indifférence, ont abandonné toute pratique du culte extérieur, d'autres s'étaient affiliés aux théophilanthropes et aux protes-

[1] V. les *Annales de la religion*, in-8. Paris, 1795, t. 1, p. 579.

tans. Tel fut un récollet nommé Rideau, connu autrefois à Cognac sous le nom de père Nicolas, d'abord incarcéré pour avoir déclamé contre la constitution civile du clergé; sorti de prison, il passa en Hollande et à Genève, fut agrégé au corps des ministres et vint comme tel exercer ses fonctions nouvelles à Royan, où il est décédé il y a peu d'années, rongé, dit-on, de remords et disposé à réparer ses torts. Mais les calvinistes qui l'entouraient dans ses derniers momens empêchèrent le curé de l'approcher. Ce moine, qui avant son apostasie était regardé comme un grand prédicateur, n'eut aucun succès dans la communion qu'il avait embrassée. Peut-être que l'état de sa conscience paralysait son talent.

Quelques prêtres devenus époux voulurent continuer les fonctions sacerdotales; mais leurs églises étaient désertes; tout leur présageait que bientôt ils n'auraient plus ni acolytes, ni assistans, et dans l'impossibilité de rallier autour d'eux un troupeau dont la répugnance les repoussait, ils auraient voulu qu'un décret, excluant du ministère tout prêtre célibataire, les y maintînt. Trompés dans leurs désirs et leurs espérances, ils craignaient le rétablissement du culte. Leurs frayeurs redoublèrent quand des évêques assermentés, réunis à Paris, qui s'occu-

paient sans relâche de réorganiser l'église de France et de rétablir le culte, publièrent leurs *lettres encycliques*, qui, rappelant la discipline dans toute sa pureté, excluaient à jamais les prêtres mariés du ministère.

Au commencement de la révolution, quelques ecclésiastiques, sans abjurer le célibat, prirent l'uniforme militaire. Hazard, vicaire de Saint-Germain l'Auxerrois, devint ensuite le général Hazard. Quant aux prêtres mariés, beaucoup d'entre eux fixèrent leur domicile dans les grandes cités, comme offrant plus de chances favorables pour exercer leurs talens, et d'ailleurs, au milieu du tourbillon des affaires et d'une ville très-populeuse, fussent-ils, sous le costume laïc, reconnus comme prêtres, les impressions morales, quelle que soit leur nature, sont fugitives; ils échappent plus facilement que dans les petites villes et dans les villages aux investigations tracassières de l'oisiveté et aux épigrammes de la critique.

Le mariage de prêtres et même d'évêques, ainsi que l'incrédulité et même l'athéisme chez des laïcs, n'ont pas été, depuis 1814, des titres d'exclusion des emplois publics ni de l'Institut. C'est un privilége que n'ont pas toujours obtenu des qualités absolument opposées.

Quelques ecclésiastiques, devenus veufs, ont ajouté une prévarication nouvelle à la première, en convolant à de secondes noces.

On demandera sans doute si ces mariages ont été heureux, si la concorde y a régné, si une conduite édifiante a fait oublier le vice de leur union. Quelques-uns ont offert ce résultat; mais beaucoup de ces mariages, mal assortis ont eu des suites fâcheuses. La disparité d'éducation, d'opinions et de mœurs, suffisait pour troubler l'harmonie, et souvent le joug du mariage a vengé le célibat. Au milieu des vicissitudes et des réactions politiques, des prêtres, devenus époux, ont été dévorés de chagrin, poison corrosif qui aura sans doute abrégé la vie de plusieurs.

Il en fut de même dans les XVIe. et XVIIe siècles, et l'on formerait une liste étendue de ceux qui de nos jours ont fini aussi misérablement que Truchses, archevêque de Cologne; le cordelier Lismanini, confesseur de la reine de Pologne, femme de Sigismond Ier.; le carme Emmanuel, prince de Portugal, etc., etc., etc.

Quoiqu'en France l'opinion soit versatile et souvent erronée, jamais elle n'eut l'injustice de faire peser aucune défaveur sur la postérité peu nombreuse des prêtres mariés. D'ailleurs, parmi

les jeunes gens issus de ces unions on peut en citer qui, par l'intégrité de leurs mœurs et l'éclat des talens, parcourent avec succès la double carrière du barreau et de la littérature.

Avant de terminer ce chapitre, il est bon de rappeler une observation déjà consignée dans un autre ouvrage, et qui montre aux âmes chrétiennes la main de la Providence. On a vu des prêtres apostats blasphémer la religion, d'autres, en prenant une épouse, n'ont fait que légaliser un libertinage antérieur; mais on n'en cite aucun qui ait violé le secret de la confession.

CHAPITRE XI.

Le relâchement des mœurs du clergé séculier et régulier avant la révolution, considéré comme ayant préparé le scandale du mariage des prêtres.

La dégradation des mœurs du clergé s'était progressivement développée dans le dix-huitième siècle, depuis les orgies de la régence. Tout en observant l'étiquette quotidienne d'assister à la messe, Philippe d'Orléans et son ancien précepteur, le plus diffamé des cardinaux se jouaient de Dieu et des hommes. Un jour, après avoir fait une nombreuse promotion d'évêques, le régent disait devant toute la cour : « J'espère que » les jansénistes ne se plaindront pas de moi, » car je viens de donner tout à la grâce, et rien » au mérite [1]. » *Et rien au mérite !* quelle phrase épouvantable dans la bouche du chef de l'état ! que deviendront les diocèses confiés à de tels pontifes ?

[1] V. Louis XIV, sa cour et le régent, etc, par Anquetil, in-12. Paris, 1789, t. 4, p. 162.

La fameuse bulle envoyée de Rome, en 1713, à la sollicitation et par les intrigues du père Le Tellier, et de ses confrères jésuites, avait jeté le trouble et la discorde dans toute la France. Le régent croit qu'il est de sa politique de terminer les disputes, et, pour y parvenir, il emploie ce Dubois auquel, par une reconnaissance bien déplorable, Rome envoya le chapeau de cardinal, et qui, couvert de crimes, vit ramper à ses pieds l'assemblée du clergé, et les académies. Dignes collègues de Dubcis, Laffiteau, jésuite, fut décoré de la mitre, Tencin et Rohan obtinrent la pourpre romaine en récompense de leur zèle pour l'acceptation de la bulle. Le faux zèle joint à d'antiques parchemins ouvrait la porte aux prélatures; les riches bénéfices étaient devenus la dotation de certaines familles et passaient souvent d'oncles en neveux, en cousins. Ainsi l'évêché de Strasbourg était comme aliéné aux Rohans.

Les évêques arrivés, par leur zèle pour la bulle, au faîte des honneurs et de la faveur, travaillèrent sans relâche à faire triompher leur parti. Un despotisme également stupide et atroce désola les diocèses. On élève au moins à cinquante mille les lettres de cachet dont on distribuat les blancs-signés en paquets aux

évêques, aux premiers présidens et aux intendans, pour exiler, incarcérer les appelans de la bulle, souvent expliquée, et jamais éclaircie. Ces vexations frappèrent, dans le clergé tant séculier que régulier, les hommes les plus savans et les plus vertueux; ces deux qualités, la dernière surtout, étaient réputées des symptômes assurés de jansénisme. Les prêtres immoraux n'étaient jamais accusés, ni même soupçonnés de cette hérésie, dite *imperceptible*, qui leur eût fermé toutes les avenues des dignités.

La qualification de janséniste était réservée au très-petit nombre d'hommes inflexibles qui ne savaient pas assouplir leur conscience, pour complaire aux distributeurs des grâces, car ces jansénistes ne sont pas malléables, il faut désespérer d'en faire jamais des êtres tels que le *cardinal Collier* et un autre cardinal, ami intime de la Pompadour.

Sur toute la France, et particulièrement dans les grandes villes, étaient répandus des ecclésiastiques transfuges de la vertu qui s'étaient enrôlés dans le clergé par la certitude ou du moins l'espérance que le crédit d'un ami, d'un parent, d'un protecteur leur aplanirait les routes de la fortune. L'ambition et la cupidité tenaient lieu de vocation à ces paresseux expectans. Les ab-

bayes, les pensions sur abbayes, les prieurés, bénéfices simples, canonicats, étaient la proie de la bassesse, qui est aussi une vraie simonie. Ces abbés d'industrie se croyaient fort au-dessus de l'humble pasteur qui, souvent aux prises avec le besoin, *portait le poids du jour et de la chaleur* [1], et l'on peut se rappeler comment ils se pavanaient lorsqu'à leurs *sinécures*, ils pouvaient ajouter quelques décorations illusoires de l'*éperon d'or*, de l'*ordre de Christ*, ou des titres *in partibus* d'aumôniers honoraires, de grands vicaires honoraires, de chanoines honoraires, qui actuellement pullulent de toutes parts. En 1825, nous n'avions encore que 1026 chanoines honoraires. Espérons que cette milice continuera d'augmenter, sans cela que deviendrait la religion ?

Une autre cause de la multiplication des abbés de ville et de cour, c'est que le costume clérical était moins dispendieux que celui des laïcs et facilitait l'accès des sociétés de tout rang. Paris regorgeait de ces ecclésiastiques postiches, qui à peine remplissaient les devoirs extérieurs du christianisme. Ayant le ton, le jargon, les manières des mondains, on les citait comme ai-

[1] Math. 20 12.

mables, jamais comme estimables. Ils fréquentaient les spectacles, plusieurs avaient même composé des pièces de théâtre, des poésies érotiques, des romans qu'ils avaient l'impudeur de publier, mais auxquels ils n'osaient attacher leurs noms. Ils sont révélés dans le *Dictionnaire des livres anonymes*.

Le patrimoine des pauvres volé, dilapidé, profané, alimentait le luxe de la noblesse et l'indolence d'une foule de prêtres inutiles à l'église. Or un prêtre inutile est un prêtre nuisible.

Diverses congrégations religieuses et plusieurs corps monastiques, jusqu'à l'époque de leur destruction, furent des asiles pour la piété et les lumières. On trouvait encore quelques hommes distingués, même dans les corporations que le relâchement avait ravagées. Tels étaient les Bernardins et la plupart des ordres mendians; mais en général les bonnes études dépérissaient et s'éteignaient dans des séminaires et dans un grand nombre de monastères. Des jeunes gens, à qui la perspective de l'avenir n'offrait pas la chance d'avantages temporels dans le clergé séculier, entraient dans les ordres soit mendians, soit rentés, où la rareté des sujets rendait l'admission peu difficile.

On a maintefois disserté sur les causes de la révolution ; il en est deux principales, autour desquelles viennent se grouper une multitude de causes secondaires. En remontant à plusieurs règnes, 1°. le luxe et les dilapidations de la cour, qui avaient dévoré la substance du peuple; 2°. le libertinage de la cour, qui avait scandalisé la nation. Voilà les sources empoisonnées d'où découlaient tous les maux. Presque toujours la dépravation, la misère, l'ignorance, la superstition, les désordres de toute espèce, accusent les gouvernemens.

A la même époque, l'impiété et sa compagne ordinaire, la lubricité, inondèrent la France de productions infâmes. Les hautes classes de la société, que nous avons vues tout à coup improviser la dévotion et renouveler anarchiquement les congrégations illégales, outrageaient alors par leurs discours, par leurs exemples, la religion et les mœurs. La contagion, descendue des sommités sociales, infecta toutes les classes, atteignit les cloîtres et pénétra jusqu'au sanctuaire.

En 1789, les maux de l'église et de l'état avaient comblé la mesure. On a publié le *résumé* des demandes consignées dans les cahiers des bailliages et des sénéchaussées. Ce résumé

prouve que le vœu unanime appelait une multitude de réformes dans le clergé et l'administration ecclésiastique. Entre autres choses on demandait l'abolition du concordat, des annates, du recours à Rome pour les dispenses, de l'édit de 1695, des commendes; le rétablissement de la pragmatique, des élections, des conciles nationaux et provinciaux, le maintien de la déclaration de 1682, une démarcation nouvelle des paroisses, etc., etc. [1]. Ainsi l'Assemblée constituante ne faisait que céder aux vœux de la nation, surtout aux vœux des hommes de bien, lorsqu'elle entreprit de ramener le clergé à son état primitif[2]. L'hypocrisie repoussa cette tentative comme une usurpation sur l'encensoir et comme hétérodoxes des mesures qui n'auraient pas eu la moindre teinte d'hérésie, si l'Assemblée constituante, laissant la jouissance viagère des biens ecclésiastiques aux titulaires, avait statué qu'ils ne tomberaient dans le domaine national qu'à leur décès. Malgré la distance incommensurable entre la finance et le

[1] V. *Résumé général ou Extrait des cahiers*, etc. 3 vol. in-8. 1789.

[2] V. Essai historique sur les libertés de l'église gallicane et des autres églises de la catholicité, in-8. Paris, 1820, 2e. édit. p. 188 et 189.

dogme, tenez pour certain que la vente des biens ecclésiastiques au profit de l'état était aux yeux du haut clergé la plaie saignante.

Dans la classe parasite se trouvèrent les plus fougueux détracteurs du serment, non qu'ils y attachassent une importance dogmatique dont ils s'embarrassaient aussi peu que l'abbé Morellet; aussi les regrets cuisans que manifeste celui-ci dans ses *mémoires* ne portent que sur la perte du revenu de son riche prieuré; mais ils trouvèrent expédient de couvrir d'un voile religieux leur opposition. La véritable, la seule hérésie, c'est que les fermiers ne payaient plus.

Les agens les plus actifs contre la prestation de ce serment furent les hauts dignitaires, les gros bénéficiers; ils entraînèrent une grande partie du clergé inférieur qui, coalisé avec eux et avec la noblesse, se répandirent dans toute l'Europe et même dans l'Amérique, où ils purent à leur aise épancher le venin de la calomnie, et verser l'opprobre sur le clergé assermenté, qui n'était pas là pour répondre. L'objet capital était d'ameuter les puissances contre leur patrie, et de lui susciter une guerre étrangère, en même temps que leurs émissaires armés d'un mandement belliqueux de l'évêque de saint Pol-de-Léon attisaient dans l'intérieur la

guerre civile, et s'y enrôlaient eux-mêmes, ou s'en faisaient les chapelains.

Alors le despotisme européen, redoutant l'explosion des principes de liberté, suscite contre la France une coalition dont les leviers principaux sont à Coblentz, à Londres et à Rome. Le 25 février 1792, et le 3 novembre de la même année, le pape Pie VI annonce à l'impératrice de Russie que cette coalition est dirigée contre l'Assemblée nationale de France. Il la prie charitablement de se joindre aux émigrés, aux conjurés, et d'envoyer contre les Français une *flotte puissante* [1]. D'autres lettres dans le même sens sont adressées par ce pontife à l'empereur François II, au roi Georges III, à l'électeur de Saxe; la dernière surtout est très-pressante [2]. Ainsi des puissances schismatiques, hérétiques, sont suppliées par le père commun des fidèles, par le chef de l'église catholique, de foudroyer par le canon une nation catholi-

[1] Extrait des archives romaines lorsqu'elles étaient à Paris. *Correspondance de Pie VI*, an XVIII de son pontificat, fol. 4 et fol. 187.

[2] *Ibid.* Lettre à l'empereur François, 17 septembre 1790; au roi George, 7 septembre même année, fol. 70 et 71; à l'électeur de Saxe, en 1795, an XXII du pontificat de Pie VI, fol. 101.

que, tandis que de son côté il lancera sur elle les foudres du Vatican.

A sa voix des Français armés contre leur patrie y font leur première rentrée, sous l'escorte de hordes étrangères. Pour seconder leurs efforts, des confidens soudoyés inondent les départemens. De là une irritation qui, bientôt portée à la fureur, au sacrilége, renverse les temples d'une religion que l'on outrage parce qu'on voit publier, sous son nom, le projet d'asservir les Français. De là contre les ministres des autels une persécution inouïe dans les fastes de l'église gallicane.

D'après les goûts et les motifs qui avaient conduit divers personnages à l'état ecclésiastique, on pressent la conduite qu'ils auront tenue dans la débâcle révolutionnaire. La plupart, en abdiquant un costume dont ils n'avaient ni l'esprit, ni les mœurs, se marièrent, se jetèrent dans les professions analogues à leur capacité, surtout dans les bureaux, dans l'administration, l'instruction publique ou privée, le négoce. Cette tourbe d'hommes équivoques ne figure point dans les disputes relatives au serment, parce qu'ils étaient sans fonctions.

Mais on se tromperait en croyant que, parmi ceux qui l'ont prêté ou refusé, la conviction et

le zèle aient toujours été les motifs déterminans. Plus de la moitié du second ordre s'y était soumise, et une partie le rétracta par l'injonction des évêques émigrés. Ensuite des milliers de prêtres qui, entraînés par leur exemple, les avaient suivis dans l'émigration, et qui rentrés en France adoptèrent le concordat de 1801, s'associèrent, se réconcilièrent avec leurs confrères assermentés, et furent réunis aux pieds des mêmes autels pendant dix à douze ans. La fusion paraissait réelle, mais à l'arrivée des cosaques en 1814, tout à coup fut donné le signal du schisme et des rétractations forcées qui se développa successivement dans presque tous les diocèses, avec quelque prudence oppressive, et surtout avec beaucoup de scandale, de silence, de connivence de la part de l'autorité. Ce qui la veille était orthodoxe depuis tant d'années se trouva hérétique le lendemain. Ces faits notoires, incontestables, et enregistrés dans l'histoire, attesteront à jamais la mauvaise foi. C'est un reproche que leur a fait même le parti *Blanchardiste* ou anti-concordataire qui avait pris naissance en Angleterre, et qui a conservé des ramifications sur le continent.

Depuis cette époque ils ont redoublé d'efforts ou plutôt de violences pour arracher des rétrac-

tations dont on peut citer cinquante formules différentes, plus ou moins vexatoires, anti-légales et impunies. Elles sont graduées d'après le ton le plus âcre jusqu'au plus anodin, pour vaincre toutes les espèces de résistances, car la rétractation est un détersif qui blanchit l'âme la plus noire; et quand le clergé insermenté arrache une palinodie de ce genre à un prêtre mourant, c'est une conquête, un triomphe qu'il fait célébrer dans ses gazettes. Ils ont arraché des rétractations à des assermentés que la faim pouvait excuser, mais que le prétexte de la paix n'absoudra pas, car la paix véritable ne peut être fondée que sur ses devoirs de la conscience et le maintien de la vérité. Ils ont arraché des rétractations même à des prêtres dissolus ou mariés qui, ainsi qu'on l'a remarqué précédemment, sont rentrés dans les fonctions du sanctuaire, dont l'entrée leur avait été canoniquement interdite par le clergé assermenté.

Sur ce tableau des faits dont on assigne les causes éloignées et prochaines, le lecteur judicieux peut asseoir son jugement, mais sans doute il ramènera ses regards sur l'état présent de la France inondée par le jésuitisme, par les prôneurs des opinions ultramontaines, qui, dans leur imprudente ineptie, osent attaquer

l'aigle de Meaux, et jeter des nuages sur la pureté de sa foi. En considérant la situation de plusieurs diocèses harcelés, tourmentés par le caprice qui destitue sans responsabilité; les prédications tantôt niaises, tantôt furibondes de certains missionnaires qui, au lieu de montrer l'intime union du christianisme à la liberté politique, fourvoient les consciences, et calomnient la religion, en l'associant au despotisme, comme si elle pouvait être complice de vices et de crimes qu'elle abhorre, et dont elle gémit; le fanatisme de jeunes lévites qui, étrangers à la connaissance du cœur humain, sont préposés à la direction des âmes; les prétentions d'une partie du clergé à ramener le cortége des anciens abus, qui tous les jours font des ennemis à l'église catholique, et tous les jours des prosélytes à l'hérésie, à l'incrédulité, pourrait-on ne pas s'alarmer d'un état de choses qui prépare à la religion des calamités nouvelles, et présage de nouveaux malheurs? A quoi donc servent l'expérience et les leçons du passé, si, à l'aspect d'écueils signalés par tant de naufrages, on s'obstine par calcul à les affronter de nouveau?

CHAPITRE XII.

Nombre approximatif de prêtres et autres personnes engagées dans le célibat qui se sont mariés en France et dans les pays qui en dépendaient. Prêtres émigrés mariés et apostats.

Il serait difficile et même impossible de connaître exactement le nombre des personnes astreintes au célibat qui ont contracté des mariages. La Belgique en cite très-peu. Quelques-uns ont eu lieu dans le diocèse de Mayence, sept ou huit dans le Milanais, plusieurs en Piémont. J'ignore s'il faut y ajouter *Morardo*, ci-devant piariste, qui d'abord avait écrit en faveur de la religion, mais ensuite publia en italien un ouvrage dans lequel, après s'être déchaîné contre les fondateurs d'ordres religieux, il prétend qu'un seul évêque suffirait pour l'Italie, et veut qu'on supprime le célibat et les confessionnaux [1].

Aucun mariage de prêtres n'eut lieu dans le pays de Nice, autrefois réuni à la France. Mais

[1] V. Del culto religioso e de' suoi ministri pensieri liberi, etc. in-8. Torino.

la fureur du proconsul Albite les multiplia dans la Savoie, alors nommée département du Mont-Blanc.

Les villes, les diocèses qui en ont vu un plus grand nombre sont ceux où l'exemple d'ecclésiastiques en crédit, et la rage des persécuteurs se sont fait remarquer davantage. Ainsi l'on a compté quatorze de ces mariages à Saint-Maixent, ville de quatre mille âmes.

D'après des recherches soigneuses, et les renseignemens acquis, on peut élever à deux mille le nombre d'ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, qui ont contracté des mariages. Ceux qui furent contractés librement se reportent presque tous au commencement de la révolution. Plusieurs reçurent très-indûment la bénédiction nuptiale. Mais les sept huitièmes de ces mariages datent de l'époque où une terreur universelle planait sur la France, et particulièrement sur le clergé. Ces unions furent moins le résultat d'une volonté libre que de l'épouvante graduée sur les menaces et les violences.

Trois ou quatre ecclésiastiques du Levant, qui résidaient à Paris, se marièrent aussi, entre autres Behenam, né à Mosul, près de l'ancienne Ninive, interprête des langues orientales à la Bibliothéque du roi.

Parmi les prêtres mariés, on voit moins de séculiers que de membres des congrégations régulières et des ordres monastiques. Par exemple, dans le diocèse de Cambrai, le plus populeux de France, on a compté dix-huit prêtres séculiers mariés, quarante-huit réguliers, et trente-une religieuses. Cela n'étonne point ceux qui savent que, en 1789 et 1790, les ordres monastiques et les congrégations du sexe masculin envoyèrent à l'Assemblée nationale une multitude de pétitions écrites ou imprimées, pour qu'on les rendît à la vie séculière. On cite beaucoup de mariages contractés par des frères hospitaliers et des frères lais.

En général, les religieuses avaient demandé la conservation de leur état régulier; elles persévérèrent dans cette honorable résolution. L'archevêque de Mayence, en vertu de son droit d'ordinaire, en dispensa plusieurs de leurs vœux avec faculté de se marier. A Saint-Domingue (Haïti), une religieuse du cap épousa La Haye, curé au Dondon. Je craindrais d'exagérer en portant à plus de cinq cents le nombre de celles qui épousèrent des laïcs ou des prêtres.

Dès que la porte des cloîtres fut ouverte par la loi, quelques religieuses en franchirent le seuil, les unes entraînées par la fougue des pas-

sions, et d'autres parce que leur engagement n'avait pas été libre. Gardons-nous de les confondre avec celles qui, en plus grand nombre, entrées librement dans le cloître, sous la garantie de lois censées immuables, avaient dû se croire pour toujours à l'abri de l'indigence et des séductions du siècle. Une révolution politique n'entre pas dans le calcul ordinaire des choses humaines. Cependant elle était possible; elle arriva.

Tout à coup la puissance publique déclare qu'elle ne reconnaît plus d'effets civils résultant des vœux monastiques. Une loi du 13 février 1790 autorisait néanmoins les religieuses à rester dans leurs couvens; elle les exceptait par cette disposition formelle de la clause qui obligeait les religieux de plusieurs maisons à se réunir en une seule. Mais, deux ans après, ces pauvres filles sont chassées brusquement et avec cruauté de leurs retraites. On les rejette dans le tourbillon du monde, presque toutes exposées aux piéges de l'inexpérience et de la misère. Quelques-unes, pour s'y soustraire, se réfugient sous le voile nuptial. Certes on ne prétend pas ici faire leur apologie complète; car lorsqu'on se trouve froissé entre le devoir et le malheur, il ne faut pas balancer sur le

choix ; mais qui serait donc assez barbare pour étouffer les sentimens de commisération qu'inspirent ces victimes infortunées d'événemens que toute la sagacité humaine ne pouvait ni prévoir, ni maîtriser. Ainsi pensait le savant et vertueux président Agier, que personne assurément n'accusera de relâchement sur la morale et sur les devoirs de la conscience [1].

La conduite désordonnée de prêtres apostats, libertins, mariés, servit maintefois de prétexte au clergé insermenté, pour déclamer contre celui qui s'était soumis à la loi du serment.

Un censeur véridique pourrait faire remarquer que ce zèle déclamateur offrait l'avantage d'une diversion habilement calculée ; il écartait les souvenirs consignés dans une foule de chroniques scandaleuses, et répétées par la rumeur publique sur la dépravation reprochée surtout au haut clergé, qui cependant n'était pas marié. Mais une réfutation directe s'offre d'elle-même.

La plupart des ecclésiastiques mariés étaient des bénéficiers et des moines sans fonctions, qui sinon de droit, au moins de fait et de volonté, s'étaient réduits eux-mêmes à l'état laïc. Qui

[1] V. son Traité du mariage dans les rapports avec la religion, etc. in-8. Paris, 1801, t. 1, p. 52 et suiv.

donc avait créé et multiplié ces mauvais prêtres? Presque tous avaient été ordonnés par les évêques de l'ancien régime, puisque les évêques assermentés, leurs successeurs étaient à peine entrés en exercice. Cette remarque s'applique également aux prêtres qui, s'étant soumis à la loi du serment, furent admis aux fonctions du ministère. C'est de la main des prélats insermentés et émigrés qu'on les avait reçus, c'est sous la garantie de ces prélats qu'ils avaient été promus au sacerdoce. On répondra que la bonne foi des évêques consécrateurs avait été trompée par l'hypocrisie des sujets qu'on leur présentait; mais si une telle excuse est admissible pour les évêques qui les ont ordonnés, ne l'est-elle pas pour ceux qui les ont employés?

Des évêques et des prêtres émigrés avaient tenté de faire croire, dans les contrées étrangères, que tout le clergé assermenté avait prévariqué; ils n'ont eu garde de réparer cette calomnie et de faire connaître les lettres pastorales de leurs successeurs, les *encycliques* des évêques réunis à Paris, les décrets d'une foule de synodes, de conciles métropolitains, et des deux conciles nationaux, où ce clergé vénérable, trié, épuré par la persécution, repoussa des fonctions sacerdotales tous les déserteurs du célibat.

On a gardé un silence officieux sur les égorgemens de prêtres constitutionnels, même à l'autel, par des troupes armées, où se trouvaient des prêtres insermentés, dans cette guerre affreuse de la Vendée, qui a couvert neuf départemens d'incendies et de massacres. On a de même caché soigneusement les noms de ceux d'entre eux qui se sont mariés, soit en France, soit chez l'étranger. On pourrait en citer un du midi, qui, à des reproches de la part de son ci-devant évêque, retiré en Espagne, répondait en disant que, subjugué par la terreur, il avait pris une femme pour lui servir de *paratonnerre*.

Les émigrés ont-ils révélé qu'en Russie deux prêtres français s'étaient mariés, et que l'abbé Pesme de Matignicourt fut chargé, par l'archevêque de Mohilow, d'informer contre eux? Que dans le même pays se sont mariés ensuite la V***, vicaire du diocèse d'Amiens, professeur à Charkow, qui, après la mort de sa femme, en a épousé une seconde; P***, chanoine, marié à Charkow avec une Française, ouvrière en modes; dans le gouvernement de Voronow, J***, professeur de langue française au Gymnase; un autre prêtre, T***, gentilhomme, a fait abjuration du catholicisme et embrassé la religion grecque.

Les émigrés ont caché les débauches par lesquelles se sont déshonorés divers prêtres à Guernesey, etc. Le mariage de G...er, chanoine de L***; celui de G..oy, prêtre normand. Plusieurs en Angleterre les ont imités. *Langlois*, près Durham; *Vincent*, prêtre de Rennes, marié en 1801, et pharmacien à Londres. Il démentit par-là les espérances qu'avait fondées sur lui l'abbé *Caron*, de qui je tiens le fait, etc., etc. Or, dans les contrées protestantes, le mariage d'un prêtre catholique est souvent joint à l'apostasie. J'ignore cependant s'il est marié, ce prêtre français nommé Maffrée, qui, devenu ministre de l'église anglicane, a prétendu, dans le journal du *Hampshire*, justifier sa conduite [1].

Ces citations, dont on pourrait augmenter la liste, seraient-elles une récrimination? Non. Mais elles prouvent combien est véritable cette maxime de Nicole : « On ne peut arguer de » la conduite à la doctrine, ni de la doctrine » à la conduite. »

Déplorons un schisme prétendu qui ne fut déterminé que par la politique, par des vues

[1] Letters to a prebendary, etc. du Dr. Milner, aujourd'hui évêque de Castabala, in-8. Winchester, 1801, p. 535 et suiv.

mondaines, contre des pasteurs qui avaient fait le serment textuel « d'être fidèles à la nation, » à la loi, au roi, et de veiller exactement sur le » troupeau confié à leurs soins, » serment hétérodoxe, impie, exécrable sans doute. Lecteur impartial, que vous en semble?

Des prêtres insermentés, répandus chez des nations séparées de Rome, s'y proclamaient eux-mêmes confesseurs *de la foi*, et ceignaient leurs fronts de l'*auréole du martyre*. A l'abri des persécutions, ils exerçaient librement leur culte; cependant, sous les yeux d'évêques émigrés comme eux, plusieurs ont apostasié et se sont mariés. On aurait peut-être à déplorer bien d'autres chutes, si, comme leurs confrères restés en France, ils eussent été pendant plusieurs années en proie à la fureur de démons sous figure humaine, qui, déchaînés sans relâche contre la religion et ses ministres, enchérissaient sur les perfidies astucieuses de Julien et sur la cruauté de Dioclétien.

On serait dans l'erreur en cherchant dans ces remarques des intentions hostiles. Que des hommes se glorifient, à tort ou à raison, de n'avoir jamais dévié de la ligne de leurs devoirs, on ne veut pas troubler leur jouissance; mais lorsque étayés de prétentions contestables, éta-

blissant un parallèle entre eux et ceux qui, dans une route différente, ont suivi la voix de la conscience, ils font planer sur eux la calomnie, la repousser est une obligation rigoureuse, sinon le précepte d'aimer le prochain *comme nous-mêmes*, serait illusoire. Ne pas sauver la vie quand on le peut à l'homme que des assassins vont égorger, ce serait partager leur crime. Or, le crime de ceux qui arrachent la vie est moindre que celui des assassins de réputation, aujourd'hui si communs.

La diversité de goûts, dans ce qui affecte nos sens, et la disparité d'opinions dans la littérature, les sciences et les arts, n'entraînent pas communément des haines. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la religion et la politique, voiles sacrés sous lesquels si souvent se cachent l'ambition, la cupidité, la vanité. Vraies ou fausses, les idées, les théories, filles de l'intelligence, sont traitées comme des aberrations du cœur. De là les divisions entre des êtres qui, au lieu de s'aimer, de s'aider, emploient souvent à se tourmenter et à tourmenter les autres le peu de temps qu'ils ont à se traîner sur la terre.

Ces observations expliquent parfaitement, mais ne justifieront jamais l'acharnement

triomphateur contre le clergé assermenté, les outrages lancés sur lui du haut des chaires, ressassé dans des libelles mensuels, hebdomadaires et quotidiens, jusque dans la vie civile l'oubli des convenances par lesquelles une éducation cultivée rehausse le prix des sentimens religieux. Cette conduite persévérante d'évêques et de prêtres contre des prêtres et des évêques revêtus du même caractère, scandalise les fidèles, déconsidère le sacerdoce et contriste la piété.

Il arrivera le jour où les passions éteintes laisseront surnager la raison. Les faits dont nous sommes contemporains subiront la révision de deux tribunaux, celui de l'histoire et celui du juge éternel. Heureux les hommes qui, au courage pour défendre la vérité, uniront toujours l'empressement à remplir les devoirs de la charité.

CHAPITRE XIII.

Observations. Conclusion.

Les mariages des prêtres, également illicites, ne sont pas également criminels. Mais l'église, mère compatissante ouvre les bras à tous les errans, sans jamais approuver l'erreur, et, quoique plus indulgente pour les uns, elle a pour tous des entrailles de miséricorde. Rappelons-nous la mansuétude du divin maître envers la femme adultère que les pharisiens voulaient lapider.

D'ailleurs, qui oserait s'enorgueillir pour n'avoir pas fait des chutes semblables à celles dont nous gémissons? en ont-ils le droit, ceux qui n'ont pas subi de telles épreuves? mais si, placés dans la tourmente, exposés au danger, ils n'ont pas succombé, qui leur a donné la force de résister? La continence, comme toutes les vertus, n'est-elle pas un don de Dieu? Roseaux fragiles, que serions-nous sans la grâce? *Qu'avez-vous*, dit l'Apôtre, *que vous n'ayez reçu, et si vous l'avez reçu, pourquoi vous en*

glorifier, comme si vous ne l'aviez pas reçu [1]?

Le clergé français, comme célibataire, a souffert une persécution qui ne peut atteindre les autres classes de citoyens. Supposons que les laïcs, considérés soit collectivement, soit comme membres de corporations quelconques, eussent été placés dans les mêmes circonstances, certainement on eût trouvé des martyrs. Le régime de la terreur, qui a immolé tant de respectables victimes, en est la preuve; cependant observez que le seul parti qui restait aux condamnés, c'était de s'armer de courage et de braver les bourreaux, car ils n'avaient pas le choix d'une alternative; mais s'ils l'avaient eu, ce courage n'eût-il jamais fléchi?

Appliquez la même hypothèse aux hommes qui, depuis 1789, ont figuré sur le théâtre politique, comme fonctionnaires, ou occupé un rang dans les arts, les sciences et la littérature; n'ont-ils pas eu en général une doctrine, un langage, des formes appropriées à tous les genres de gouvernemens, depuis la démagogie la plus féroce jusqu'au despotisme le plus insolent? Tour à tour défenseurs et déserteurs des principes, on les vit passer et repasser vingt fois

[1] I^e. Corinth. 4. 7.

sans remords des tentes d'Israël au camp des Philistins. Quelle versatilité, quelle ignominie! L'œil affligé parcourt les distances pour s'arrêter sur quelques personnages qui à l'invariabilité de caractère ont uni celle des principes. Mais si, pour obtenir ou conserver des places, des traitemens, des titres, une troupe littéraire et politique a subi volontairement les plus étranges métamorphoses, quelle eût été sa conduite dans un tourbillon révolutionnaire, pour échapper au danger de perdre la fortune, la liberté et la vie? Vainquera-t-il la douleur celui qui n'a pas su vaincre l'ambition et le plaisir? quand des hommes ont abdiqué leur conscience et sacrifié l'intérêt de la patrie, est-il encore des barrières qu'ils ne soient disposés à franchir? Dans une société dépravée où la civilisation mal comprise, a plus cultivé l'esprit que le cœur, plus développé les facultés intellectuelles que les sentimens moraux, l'austère probité, l'exquise délicatesse, le courage civil, l'énergie de caractère, sont des phénomènes. En examinant ce que furent les personnages dont il s'agit, en les comparant à eux-mêmes dans les diverses phases de leur existence, on a la mesure de ce qu'ils seraient dans une hypothèse donnée, et l'on peut douter raisonnablement s'il est une

seule corporation laïque qui n'eût éprouvé une défection plus nombreuse que celle dont le clergé nous a présenté le spectacle.

Après avoir déroulé le tableau des événemens, résumons les principes.

Le célibat ecclésiastique étant un objet de discipline, on peut, sans heurter le dogme, disserter sur cette question, qui se rattache aux grands intérêts de la religion et de la société. Cet article disciplinaire peut même être modifié suivant les circonstances, les temps et les lieux, comme il l'est pour les Grecs unis à l'église catholique. Voilà sans doute la concession la plus étendue qu'on puisse faire sur cette question.

Mais pour la décider il importe de peser au poids du sanctuaire les résultats utiles et nuisibles, car en cela, comme en beaucoup d'autres choses, on ne se déciderait jamais si on ne voulait adopter qu'un parti qui n'offrît aucun inconvénient. S'il y en a dans le célibat, le mariage en est-il exempt? Le célibat, disent certaines gens, est une cause de scandales. Vous vous trompez, il peut être l'occasion, mais non la cause. On abuse même des sacremens, est-ce un motif pour en supprimer l'usage? Bannissez donc aussi de l'univers le vin, le fer, le feu, car de quoi n'abuse-t-on pas?

Quels que soient les désordres qui en France et dans d'autres contrées ont affligé l'Église, on peut tenir pour certain que le célibat sacerdotal triomphera des tentatives faites pour l'abroger, des sarcasmes par lesquels l'incrédulité et l'hérésie s'efforcent de le noircir, et que ce point si important de la discipline dans l'église latine s'y maintiendra jusqu'à la consommation des siècles.

FIN.

TABLE.

Pages.

FIN DE LA TABLE.




JAN 1 8 1934

